



Procès-verbal du conseil municipal du 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 décembre 2023

LES MEMBRES PRESENTS SONT :

Délibérations 114-2023
à 123-2023 et de 125-
2023 à 128-2023 :
Présents : 20
Absents : 04
Représentés : 05
Votants : 25

Mmes. FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI,
MONDET, RENOUF, RITZENTHALER,
MM. BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, JAVET, LIZERE,
LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, ROETS,

LES MEMBRES EXCUSÉS ET REPRESENTÉS SONT :

Délibération 124-2023
Présents : 20
Absents : 04
Représentés : 05
Ne prend pas par vote :
01
ants : 24

Mmes. DUMAS (pouvoir à B. LUCATELLI), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à M.
MONDET), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA)
MM. AYACHE (pouvoir donné à P. BONAZZI), RERSVE (pouvoir à F. LEJEUNE)

LES MEMBRES ABSENTS SONT :

Mme. CAMBIE, NDAGUE
M. GIRET, KAUFFMANN

Monsieur Marc LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

- 1.1. ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DU BOIS CORNU
- 1.2. CONVENTION DE « PARRAINAGE D'UN AIGLON AVEC « LES AIGLES DU LEMAN »

2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET
- 2.2. AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024
- 2.3. GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE « UN TOIT POUR TOUS » POUR LA REHABILITATION D'UNE MAISON EN 2 LOGEMENTS EN GESTION LOCATIVE ADAPTEE – 5 RUE DE LA PERRADE

3. AFFAIRES JURIDIQUES

- 3.1. OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES POUR L'ANNEE 2024

4. AFFAIRES SOCIALES

- 4.1. SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (ADEF)
- 4.2. REMISE GRACIEUSE SUR LES REDEVANCES DE L'ASSOCIATION « OISEAU BLEU » – LOGEMENT N°1
- 4.3. REVALORISATION DU TARIF PORTAGE DES REPAS

5. AFFAIRES JEUNESSE ET VIE LOCALE

5.1. GLISSE 2024 : AIDE A LA LOCATION DE MATERIEL

6. AFFAIRES SPORTIVES – VIE ASSOCIATIVE

6.1. CONVENTIONS D'OBJECTIFS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

8. AFFAIRES CULTURELLES

8.1. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ASSOCIATION « AIR D'AILLEURS »

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1. REGLEMENT DE FORMATION DE LA COMMUNE DE CROLLES

9.2. PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

9.3. RAPPORT SOCIAL UNIQUE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2023

Monsieur JAVET souhaite apporter une précision et indique qu'il ne s'agit pas d'une erreur de retranscription. En page 2 des débats relatifs au projet de délibération 1.1, il lit « *L'opposition a voté le PLU, avec des remarques qui allaient dans le bon sens* ». Il souhaite préciser que l'opposition Crolles 2020 s'est abstenue lors du vote sur le PLU, par 6 voix, et que M. JAVET, représenté à l'époque par Mme Claire MOURAT, a voté contre, suite aux réserves qui avaient été transmises. Monsieur le Maire avait indiqué que l'opposition avait voté pour alors que cela n'était pas le cas.

Madame MONDET indique que pour la délibération 2.1 « Modification du Budget » les propos introductifs de M. POMMELET n'ont pas été retranscrits et cite : « *Tu remarqueras que je n'ai pas réagi tout à l'heure mais en fait je ne peux pas m'empêcher. Je vais rester dans la compétence finances. Donc en fait, ce qui est assez intéressant avec les élus 2020, c'est qu'ils sont déjà partis pour 2026. Ça, on l'a bien compris. Mais les « escrologistes », en fait, vont faire de belles promesses et ça va se terminer comme à Grenoble avec 32 % de taxe foncière en augmentation parce que, bien sûr, pour faire des projets, il faut un peu d'argent, il faut maîtriser le foncier, faire des études sur les travaux etc. On justifie ce besoin d'argent avec des augmentations de taxe foncière et puis on l'utilise pour d'autres projets. Regardez un peu ce qui se passe en conseil municipal à Grenoble, c'est intéressant. »*

Madame MONDET indique par ailleurs qu'elle avait posé une question concernant la définition du logement vacant et que M. POMMELET avait indiqué qu'il regarderait de quoi il s'agissait exactement. Elle précise qu'il s'agissait d'une rentrée d'argent moindre pour la mairie par rapport à ce qui était prévu car il y avait une exonération de taxe sur des personnes qui avaient des logements vacants ou non vacants etc. Cela n'était pas très clair entre taxe foncière et taxe d'habitation. Elle indique avoir trouvé « les conditions et les biens concernés par l'exonération de taxe foncière sur le logement vacant » : il s'agit de logements qui sont prévus à la location et que les personnes propriétaires ne peuvent pas louer pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit en effet de problématique de travaux ou autres.

Mme MONDET acquiesce.

Monsieur POMMELET précise que pour les logements vacants, cela n'est pas la mairie qui décide, c'est le fisc. Les contribuables s'orientent vers les services des finances publiques et ce sont eux qui disent à la commune qu'un montant est enlevé au regard de ce qui a été vu avec les usagers. La commune ne fait que retranscrire les informations que la DGFIP donne.

Madame MONDET indique cela n'était pas très clair car Monsieur POMMELET avait parlé de taxe foncière, taxe d'habitation sur des logements vacants, peut-être des résidences secondaires etc. Elle souhaitait donc replacer les choses. Il s'agit donc de logements qui sont prévus à la location et qui sont restés vacants. Elle voulait confirmation.

Le Maire approuve et indique qu'il s'agit de déclarations des propriétaires selon lesquelles les logements sont vacants ; le fisc vérifie que les logements sont bien vacants.

Mme MONDET fait également remarquer une erreur dans la liste des élus votants (M. DESBOIS au lieu de Mme RENOUF).

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Avant de passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique qu'il avait lui aussi une précision à faire concernant l'échange avec Monsieur JAVET, lors du conseil municipal du 17 novembre 2023 à propos du cœur de ville. Monsieur le Maire indique que les élus d'opposition disaient leur déception quant aux actions engagées par la majorité municipale et Monsieur JAVET citait de façon très précise le souhait de, il cite, « *harmoniser l'esthétique en enlevant par exemple les conteneurs à déchets du cimetière qui gâchent la vue sur Belledonne* ».

[Des photos sont projetées à l'écran montrant des vues des alentours du cimetière]

Monsieur le Maire demande si l'opposition souhaite que les containers enterrés soient retirés.

Monsieur JAVET répond que, effectivement, Monsieur CROZES lui a fait remarquer en commission Espace de vie qui a suivi le conseil (il a par ailleurs rebouclé avec Madame LANNOY) que les propos de Madame LANNOY visaient la période où les PAV n'étaient pas encore enterrés.

Madame LEJEUNE précise qu'il s'agit de Madame LEJEUNE et non de Madame LANNOY.

Monsieur le Maire indique à Monsieur JAVET « de bosser un peu son sujet ».

Madame LEJEUNE précise qu'il s'agit de ce qui se trouve en haut du cimetière, un grand bac blanc où les gens mettent des déchets de fleurs.

[Propos inaudibles]

Madame LEJEUNE poursuit en indiquant que l'opposition n'a pas parlé de cela mais de conteneurs. Des conteneurs blancs métalliques.

Monsieur le Maire dit qu'il convient d'être précis car aujourd'hui, lorsqu'on parle de conteneurs à déchets, dans la population, il s'agit de points d'apports collectifs.

Madame LEJEUNE dit que si on retrouve la photo de ce dont elle parle, on verra qu'il s'agit de quelque chose qui contient, donc un « conteneur ».

Monsieur le Maire indique qu'il voit de quoi il s'agit, et qu'il s'agit d'un conteneur dans un enclos fermé. Il prendra la photo et indique qu'il l'apportera car il ne pense pas que cela gâche réellement la vue. Il indique qu'il s'inquiétait de la remarque de l'opposition sur le sujet.

Madame LEJEUNE précise qu'elle faisait partie d'une promenade organisée autour de l'amélioration du cœur de ville. Une halte au coin du cimetière a été faite. Les architectes présents ont fait remarquer la magnifique vue sur Belledonne et ont demandé ce qui pourrait paraître choquant. Le groupe dans lequel était Madame LEJEUNE, composé de 6 ou 7 personnes, a évoqué le conteneur. La dame avait indiqué que ce conteneur ne paraît rien quand on améliore un cœur de ville mais ce genre de chose, plus d'autres, et d'autres encore, améliore l'ensemble.

Une personne fait remarque que c'est moins moche qu'une voiture.

Monsieur le Maire indique que cela dépend de l'endroit mais précise qu'il souhaitait refaire un tour de la ville sur les conteneurs déchets : la place de l'Eglise, l'amélioration globale de l'esthétique sur l'entrée du château.

[Problème de diffusion des photos à l'écran]

Monsieur CROZES indique qu'il voit ce dont il s'agit. Ce n'est pas un container mais une espèce de plateau qui récupère toutes les fleurs usagées du cimetière. On a essayé de le changer de place à plusieurs reprises mais il doit être central entre les deux cimetières. Il a été recouvert et amélioré avec des trappes de façon à

pouvoir jeter des fleurs et que cela ne se voit pas. Il faudrait trouver un autre emplacement mais, dans tous les cas, il faudra ce type de conteneur pour récupérer les fleurs usagées du cimetière et au moment de la Toussaint, il y en a beaucoup.

[La suite des images est projetée]

Monsieur le Maire désigne la suite des images diffusées à l'écran et visant à montrer que la majorité est attentive à l'esthétique sur la commune. Il désigne l'écoquartier, dont une image est projetée. Il indique que l'opposition parle souvent de l'écoquartier et que ses prédécesseurs étaient prêts à laisser les conteneurs en aérien, sur l'espace public. Il indique qu'il pense qu'il vaut mieux les avoir enterrés mais cela n'était pas le choix des élus qui se sont présentés sous « Crolles 2020 » à l'époque.

Monsieur CROZES précise que sur l'écoquartier durable, il y en a 18, 3 fois comme cela.

Monsieur le Maire précise qu'il y en a 18 et tous enterrés.

[Propos inaudibles]

Monsieur le Maire dit que l'opposition parle d'harmoniser l'esthétique, c'est-à-dire qu'il faut la regarder de façon générique, non seulement sur le cœur de ville mais également sur l'ensemble de la ville, en vision macro.

Monsieur JAVET précise que sur l'écoquartier l'opposition avait fait un article, en juillet ou juin, puisque les élus Crolles 2020 se sont baladés dans l'écoquartier et qu'il y a eu un ressenti assez positif sur ces aménagements. Donc l'opposition ne peut pas contredire et indique qu'elle est tout à fait d'accord sur la qualité de l'écoquartier. Il indique que l'opposition parlait du cœur de ville.

Monsieur le Maire dit se souvenir qu'à l'époque il dû se battre avec des gens qui sont devenus têtes de liste de l'opposition pour qu'on les enfouisse et que cela a été une bagarre insupportable. Il était l'affreux personnage. Il remercie l'opposition de lui savoir gré d'avoir tenu par rapport à ces sujets-là. Il lui semble important de dire que la majorité harmonise l'esthétique sur l'ensemble de la commune et qu'elle est vigilante là-dessus. Tout n'est peut-être pas réglé, l'opposition a évoqué ce container, mais il n'est pas toujours facile de régler tous les problèmes, partout, en même temps mais ils y travaillent.

Monsieur le Maire revient sur la délibération qui a été votée par le conseil communautaire qui s'est tenu lundi soir sur l'augmentation du prix de l'eau. Il indique, pour que les Crollois comprennent bien, que la communauté de communes a pris la compétence « Eau » en 2018. Il était d'ailleurs un fervent défenseur de cette prise de compétence car sur l'ensemble du territoire, un certain nombre de communes n'avaient pas forcément les moyens d'entretenir les réseaux. Il lui semblait important que la solidarité joue et que la commune soit en capacité d'apporter son aide sur l'ensemble du territoire. La commune de Crolles pouvait apporter son aide car une grande entreprise consomme beaucoup d'eau et, par voie de conséquence, apporte beaucoup de recettes à ce budget de l'eau. Il était donc légitime que ces recettes reviennent sur l'ensemble du territoire puisque c'est une entreprise qui a un rayonnement non seulement départemental mais également national et international. Il y avait, à l'époque, une délégation de service public. Cette DSP arrivait à échéance en 2023. Fin 2023, début 2024, la DSP tombant, il fallait rediscuter les prix de l'eau puisque ceux-ci avaient été fixés et, dans le cadre de la DSP, il n'était pas possible de les modifier. Il y avait eu, malgré tout, des augmentations sur les parts fixes et les Crollois avaient accepté un doublement de la part fixe, c'est-à-dire la part compteurs. Il a donc été annoncé au mois de juillet qu'il fallait converger et qu'il y avait encore quelques communes qui devaient le faire et donc atteindre 1.24 euro / m3 prévu par la communauté de communes. Des propositions extrêmement fermes ont été faites. Serge POMMELET et Annie FRAGOLA, qui siègent au conseil d'exploitation, avaient demandé qu'on essaye, pour la commune de Crolles, dans la mesure où il n'y avait pas d'urgence à converger (au niveau national, les convergences se font entre 8 et 10 ans), d'avoir une convergence longue. Il a été indiqué en juillet, puis en septembre, que la convergence serait à 4 ans. Monsieur le Maire indique que c'est ce qui l'a amené à demander le retrait de ce sujet d'une délibération du conseil communautaire pour laisser le temps de l'échange. Le temps de l'échange s'est traduit par une proposition au bureau communautaire, qui est l'instance exécutive, disant qu'il y aurait une proposition en direction de Crolles entre 4 et 7 ans. Cela faisait suite aux premières rencontres où la commune s'était émue du sujet et avait développé des arguments. Sur ce sujet, la commune a rencontré le vice-président avant le précédent conseil communautaire. Le vice-président est arrivé avec deux propositions. Monsieur le Maire indique parler sous le contrôle de Serge POMMELET qui était présent. Une proposition de 4 et une de 7 ans, ce qui semblait une proposition constructive pour avancer dans notre direction. A la fin de l'entretien, le rideau est tombé et le vice-président a indiqué que ce serait 4 ans et qu'il défendrait 4 ans. Lors du conseil de lundi dernier, Monsieur le Maire indique avoir fait une intervention orientée sur 3 thèmes.

D'une part, le caractère contestable de la méthode. Si on parle de concertation et qu'on vient avec deux propositions, cela signifie que les deux propositions ont recueilli l'assentiment en aval, sinon on ne fait pas deux propositions. La méthode est assez contestable. Par ailleurs, Monsieur le Maire indique avoir toujours une attention vis-à-vis des Crollois et cela est d'ailleurs assez contesté puisqu'on pointe toujours la non-solidarité de la ville de Crolles et le fait que la ville de Crolles a les moyens. Il a donc rappelé que sur une convergence, où le conseil communautaire a décidé de ne pas impacter, ou d'impacter de façon minimale, les usagers inférieurs à 150 m3, c'est-à-dire les habitants et les PME/PMI, il y a eu une limitation à 2%. D'après nos calculs, la proposition de la ville à 8 ans permettait d'être au niveau de l'inflation : on était à 5.54% d'augmentation sur la première année pour les gens qui consommaient 150 m3. L'impact de l'augmentation sera plus forte car les faibles tranches ont été supprimées. Ce qui signifie que moins vous consommez, plus vous paierez. Monsieur le Maire a déjà signalé cette aberration au vice-président et a déjà dit plusieurs fois en conseil communautaire qu'il faudrait retravailler cet équilibre. Dans la construction d'un budget de l'eau il y a la part fixe qui correspond à l'entretien des réseaux et la part variable. Il y a donc deux recettes qui sont équilibrées comme on le souhaite. Les logiques adoptées ces dernières années consistent plutôt à augmenter les parts fixes. Au niveau national, il commence à y avoir des réflexions consistant à dire qu'il faut peut-être réduire les parts fixes et augmenter l'eau : celui qui consomme plus, paiera plus. C'est une démarche intéressante vis-à-vis de cette ressource. La proposition consistait donc à avoir une équité par rapport à la hausse en direction des Crollois. On va devoir converger, on va devoir augmenter, mais on essaie d'avoir une augmentation trop rapide. La proposition sur 7 ans convenait à la commune. Elle aurait peut-être même accepté 6 ans s'il y avait eu une proposition en ce sens.

Le deuxième élément concerne la solidarité. Aujourd'hui, les recettes du budget de l'eau sont grandement abondées par deux entreprises du territoire, SOITEC et ST. Les usagers paient l'eau et l'assainissement. Pour une famille de deux adultes et deux enfants, la consommation doit être de 80, 100 m3. Les entreprises payent une part moindre sur l'assainissement car elles consomment l'eau pour leur process industriel. Si on prend un prix à un euro, multiplié par le nombre de m3, cela donne une idée de la recette, qui est assez conséquente. Il avait donc semblé pertinent et juste, compte tenu de l'impact du développement de ces entreprises sur la ville de Crolles et celle de Bernin (même si on se félicite de leur présence car cela rapporte de l'emploi - le Maire indique à ce titre que la commune est citée dans l'Express « Où vit-on le mieux en France ? » concernant les créations d'emplois, devant Colmar, Bordeaux, Quimper, Saint Nazaire, qui ne sont pas des petites villes), qu'il puisse y avoir un retour de solidarité. Sans compter qu'au moment du transfert de la compétence, même si certains disent qu'il faut aller de l'avant, la ville de Crolles, et d'autres communes, peu nombreuses, a transféré près de 900 000 euros d'excédent, ce qui correspond à environ deux ans de consommation des Crollois. Dans le même temps, d'autres communes, qui ont voté pour les 4 ans en conseil communautaire, ont fait de l'emprunt aujourd'hui payé collectivement. Ce qui n'est pas une mauvaise chose, il s'agit de solidarité, mais c'est aussi la solidarité des Crollois à travers cela.

Le dernier point concerne l'attention aux faibles revenus. Aujourd'hui, certains disent que ce n'est pas grand-chose, qu'il s'agit de quelques euros. Ce discours avait déjà été entendu sous le mandat précédent, lorsqu'on a augmenté le prix de la part fixe. Monsieur le Maire rappelle qu'il y avait deux conseillers communautaires, M. Vincent GAI et lui, pour défendre un étalement plus long. On leur a répondu qu'ils n'auraient qu'à expliquer à leurs habitants. C'est ce qui a été fait et il n'est pas facile d'expliquer des hausses et des augmentations même si converger et arriver à un prix unique et avoir une égalité, une équité, sur l'ensemble du territoire semble juste. Mais cela n'est jamais simple à expliquer. Concernant l'attention aux faibles revenus, il faut avoir en tête que sur le territoire, il doit y avoir 4800 logements sociaux dont 900 sur la ville de Crolles. On a donc des gens qui habitent dans du logement social, et notamment des familles monoparentales, auxquelles Monsieur le Maire dit être particulièrement sensible. Avec des ressources d'environ 1500 euros nets, il reste à vivre 530 euros par mois pour 2 personnes. Les quelques euros d'augmentation ne sont donc pas forcément énormes mais les 2 euros plus les augmentations diverses subies (énergie, carburant, assurances...) grèvent largement le reste à vivre et le pouvoir d'achat.

A ce titre, les élus de la majorité ont voté contre. Deux autres conseillers communautaires de petites communes se sont associés au vote contre et Crolles 2020, mais cela lui appartient, a voté pour 4 ans alors que la majorité avait défendu 8 années car cela semblait une convergence juste au vu des efforts consentis par l'ensemble des habitants de la ville de Crolles. Monsieur le Maire rappelle que pour le développement de ces entreprises, la ville a accepté, sur le mandat précédent, 1.2 million d'euros de réduction de l'attribution de compensation, qui est pérenne depuis cette époque-là. Aujourd'hui, la commune est en phase d'élaboration budgétaire et ce 1.2 million pourrait bien aider.

Monsieur le Maire indique qu'il tenait à faire ce rappel. C'est la première fois qu'il porte un vote contre mais les conseillers de la commune ont été échaudés par la méthode du vice-président. S'il n'y a rien à proposer, on ne fait pas des semblants de propositions et on dit que la règle est celle qui est présentée. Les Crollois vont donc avoir une augmentation à partir de 2024 sur leurs factures et la convergence va s'effectuer en 4 ans.

RAPPORT DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION

Monsieur le Maire rappelle que les élus ont été destinataires d'informations concernant les décisions prises par le Maire en matière de louage de choses, mises à dispositions de salles en direction des particuliers ou des entreprises, la mise à disposition d'équipement en direction des associations, DIA (déclarations d'intention d'aliéner) sur lesquelles on peut exercer le droit de préemption.

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 114-2023 : ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DU BOIS CORNU

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L1111-1, L1121-4, et L3221-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1311-9, L2241-1 et L2242-1,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé des négociations depuis plusieurs années avec les propriétaires des parcelles composant l'impasse du Bois Cornu en vue de classer la voie dans le domaine public communal.

Un accord pour une cession à titre gratuit est intervenu avec les propriétaires des parcelles suivantes, soit un total d'environ 1 239 m² :

N° parcelle	Surface à acquérir
AD n°42	60 m ²
AD n°40	80 m ²
AD n°29	150 m ²
AD n°33	96 m ²
AD n°34	71 m ²

N° parcelle	Surface à acquérir
AD n°32	70 m ²
AD n°30	38 m ²
AD n°31	28 m ²
AD n°6	37 m ²
AD n°7	79 m ²

N° parcelle	Surface à acquérir
AD n°212 en partie	10 m ²
AD n°43 en partie	143 m ²
AD n°10 en partie	47 m ²
AD n°107 en partie	107 m ²
AD n°106 en partie	123 m ²
AD n°3 en partie	100 m ²

Un plan de cession de voirie, établi par un géomètre en date du 05/10/2022, précise les cessions donnant, ou non, lieu à division cadastrale.

Les frais relatifs au transfert de propriété et au géomètre sont à la charge de la commune.

Il est à noter que les réseaux d'eaux usées et d'eau potable seront remis à la communauté de Communes le Grésivaudan.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière 2^{ème} alinéa.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'acquérir à titre gratuit les parcelles susvisées appartenant aux propriétaires de l'impasse du Bois Cornu en vue de leur classement dans le domaine public communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition ;

Rapport n° 1-1

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet d'acquisition et de classement dans le domaine public communal d'une partie de l'impasse du Bois Cornu.

Historique

Au début des années 2010, la commune a été sollicitée par les riverains pour acquérir les emprises de voirie et les réseaux en sous-sol de l'impasse du Bois Cornu, qui, comme beaucoup d'autres voies, bénéficiait déjà de services rendus par la collectivité (déneigement, éclairage, entretien...). Comme préalable à la rétrocession, la commune avait exigé la remise en état de la voirie, aux frais des riverains. Cela a été effectué en 2012.

Des conventions de cession à la commune ont été alors signées par les différents propriétaires concernés. Cependant, pour différentes raisons, notamment le blocage d'un propriétaire et des mutations foncières, ce dossier n'a pas pu être finalisé, et la rétrocession n'a pu être portée devant le conseil municipal.

Le dossier a été relancé en 2021. Un cabinet de géomètre a été missionné pour assister le service foncier dans les démarches et réaliser des plans de division quand cela était nécessaire. Il est à noter que chaque riverain est propriétaire de sa parcelle en nom propre.

Parcelles à acquérir

Sans division parcellaire

N° parcelle	Surface à acquérir
AD n°42	60 m ²
AD n°40	80 m ²
AD n°29	150 m ²
AD n°33	96 m ²
AD n°34	71 m ²
AD n°32	70 m ²
AD n°30	38 m ²
AD n°31	28 m ²
AD n°6	37 m ²
AD n°7	79 m ²

Avec division parcellaire

N° parcelle	Surface à acquérir
AD n°212 en partie	10 m ²
AD n°43 en partie	143 m ²
AD n°10 en partie	47 m ²
AD n°107 en partie	107 m ²
AD n°106 en partie	123 m ²
AD n°3 en partie	100 m ²

Débat

Monsieur le Maire se félicite de pouvoir enfin boucler ce dossier qui dure depuis 10 ans. En effet, en dépit de la volonté, ce n'est pas toujours simple, il suffit qu'il y ait un copropriétaire qui n'est pas d'accord ou qu'il y ait une vente entre deux, et on ne peut pas aller au bout de la démarche.

Monsieur CROZES précise que le dossier date de plus de 10 ans, les premières demandes et négociations ont débuté sous le mandat de François BROTTES. A cette époque, il a été demandé à certains riverains de faire des travaux. Un chemin qui desservait pas mal de riverains était inclus mais n'était pas du tout goudronné. Les riverains souhaitaient que ce chemin, avec l'impasse, soit classé dans le domaine communal. Les travaux ont été faits. Mais, depuis, ce dossier avait du mal à avancer car il y avait toujours un propriétaire qui était un peu récalcitrant, qui voulait être sûr qu'il pourrait accéder à sa parcelle. Les signatures de tous ont finalement été obtenues. Mais il y a eu des décès dans la rue et tout a dû être recommencé. Il y a 16 parcelles pour 1239 m². Pour une parcelle, une vente s'est faite et la nouvelle personne ne souhaite pas rétrocéder. Pour une autre parcelle, il y a eu un décès et les enfants ne souhaitent pas non plus rétrocéder. Ces deux parcelles pourront être récupérées par la suite, lorsque les gens seront décidés.

Il indique que cette rétrocession sera prise en compte en cas de problème d'eau et d'assainissement

Monsieur le Maire précise que pour ces rétrocessions, on regarde quand même l'état de la voirie car certains veulent rétrocéder la voirie quand elle n'est pas en bon état.

Monsieur CROZES précise que depuis 3 ou 4 ans, la commune a établi de nouvelles règles : il faut que le conseil municipal soit d'accord mais il faut également que la communauté de communes donne son accord puisque les réseaux ne sont plus communaux mais ont été transférés à la communauté de communes. Elle demande à ce qu'il y ait une visite des réseaux, et que les réseaux soient en état. Les rétrocessions sont donc aujourd'hui un peu plus compliquées pour les riverains que par le passé. La commune a donc établi une liste de choses à faire avant d'accepter la rétrocession.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

Délibération n° 115-2023 : CONVENTION « PARAINAGE D'UN AIGLON » AVEC « LES AIGLES DU LEMAN »

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant le projet de convention joint au présent projet de délibération,

La municipalité du 14 novembre 2023 a validé le principe de parrainage d'un aiglon Pygargue à queue blanche. Son éclosion est prévue en 2025.

Ce parrainage prend la forme d'une convention, prévoyant que :

- La durée de vie du conventionnement est concordant avec celle de la balise GPS (qui devrait émettre pendant 6 à 8 ans),
- Le suivi de l'aiglon est assuré par une balise GPS, ainsi que par les 40 codes d'accès fourni à la collectivité,
- La commune s'engage à soutenir le programme via le versement de 2000€. Cette somme versée dès la signature de la convention, servira à l'achat d'une balise GPS,
- La commune s'engage à utiliser le logo de l'association lorsqu'elle communiquera sur le projet,
- La commune s'engage à faire des projets pédagogiques, notamment avec la mise à disposition des codes d'accès à la plateforme de suivi.

Au travers de la signature de cette convention, la commune s'engage dans un programme de conservation de la biodiversité en s'appuyant sur les connaissances des « Aigles du Léman » en termes de réintroduction d'espèce.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'approuver la convention pluriannuelle jointe à ce projet de délibération,
- de l'autoriser à signer ladite convention
- de l'autoriser à apporter la participation financière de la commune dans les conditions définies par la convention.

Rapport n° 1-2

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à la signature de la convention du « parrainage d'un aiglon » de l'association « les aigles du Léman »

1) La démarche

La convention proposée par l'association Les Aigles du Léman aux collectivités concerne le Pygargue à queue blanche dans le cadre du Plan National d'Actions 2020-2029.

Objectifs du Plan National d'Actions :

Accompagner et favoriser le retour de l'espèce en France en préservant les couples nicheurs et en assurant la concertation entre les différents acteurs agissant en faveur de l'espèce et les usagers.

- Acquérir davantage de connaissances sur cette espèce pour améliorer l'efficacité des mesures de conservation
- Préserver l'habitat de l'espèce et accompagner l'expansion de son aire de répartition
- Soutenir les dynamiques de population en réduisant les causes de mortalité et d'échecs de la reproduction
- Permettre de concilier préservation des espèces et activités humaines
- Favoriser la coopération internationale avec les pays concernés
- Coordonner le plan, soutenir les réseaux, promouvoir les échanges et sensibiliser

Intérêts pour la commune :

- Valoriser son action en faveur de la biodiversité en s'inscrivant dans une démarche reconnue sur le plan national,
- S'appuyer sur l'expertise des Aigles du Léman pour la réintroduction d'une espèce qui a quasiment disparu du territoire national,
- Mettre en place une démarche d'éducation et de sensibilisation de la population.

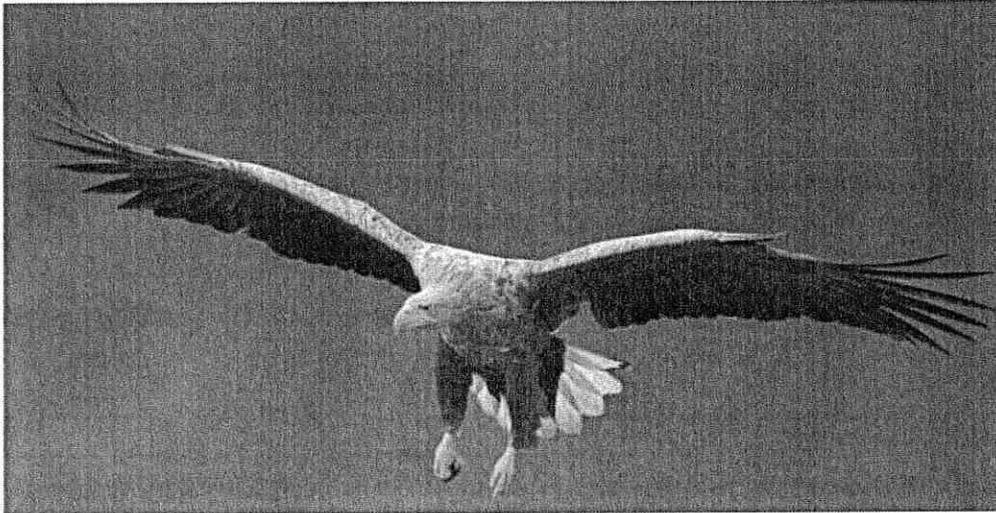
Engagement de la commune :

- La commune s'engage à soutenir le programme via l'achat d'une balise GPS d'une valeur de 2000€,
- La commune s'engage à utiliser le logo de l'association lorsqu'elle communiquera sur le projet,
- La commune s'engage à faire des projets pédagogiques, notamment avec la mise à disposition des codes d'accès à la plateforme de suivi

Conventionnement :

Le parrainage repose sur la signature d'une convention avec les Aigles du Léman. La durée de vie du conventionnement est concordant avec celle de la balise GPS (qui devrait émettre pendant 6 à 8 ans).

3) L'aigle Pygargue à queue blanche



Le Pygargue à queue blanche est l'un des plus grands rapaces diurnes d'Europe. La longueur totale de l'oiseau adulte est de 70-100 cm, pour une envergure de 190-250 cm.

Il est lié aux milieux aquatiques (eau douce ou salée) où il peut trouver sa nourriture de prédilection, le poisson. Il occupe les côtes et falaises rocheuses maritimes, les lagunes et marais ainsi que les grands plans d'eau et grands complexe fluviaux riches en proies. Le pygargue a également besoin d'espaces boisés composés de grands arbres pour nidifier.

Il a un régime alimentaire assez varié, en fonction des ressources locales et de la saison : il se nourrit principalement de poissons morts ou vivants qu'il pêche, et capture également des oiseaux d'eau (canards, foulques, grèbes, mouettes, etc.) et des mammifères.

L'estimation effectuée dans le cadre du rapportage 2013-2018 de la Directive Oiseaux par le Museum National d'Histoire Naturelle évalue les hivernants entre 20 à 30 individus chaque hiver. Le cours du Rhin, les plans d'eaux lorrains, les lacs champenois, la Brenne, l'Allier et les Landes représentent les sites traditionnels d'hivernage du pygargue en France. Les observations deviennent de plus en plus régulières en Camargue.

Durant l'été 2022, 6 jeunes aiglons ont été relâché en Haute-Savoie par les Aigles du Léman. Leur objectif est de réintroduire 85 individus d'ici 2030.

Il est prévu que l'aiglon naisse en 2025, toutes les naissances pour 2024 sont déjà parrainées. L'oiseau parrainé serait relâché à Sciez en Haute-Savoie.

Plus d'info sur : [Parc été à Sciez - Les Aigles du Léman \(lesaignlesduleman.com\)](http://lesaignlesduleman.com)

Débat

Madame LUCATELLI précise que cet aigle a disparu au début du 20^{ème} siècle. Il a été réintroduit en Ecosse et en Irlande récemment et il est réapparu en 2011 en France de façon naturelle, en Lorraine. Mais il reste rare. La ville a toujours porté un grand intérêt pour la faune en poursuivant une politique environnementale active et souhaitait donc s'engager dans ce programme de réintroduction en parrainant un spécimen. Le programme de parrainage commence dès la naissance et se prolonge pendant ses 8 premières années de vie. L'aiglon portera le nom de la commune. La commune aura accès aux données. Elle indique que cela peut-

être intéressant sur le plan pédagogique, les enfants pouvant voir comment il vit, où il va. La commune disposera du matériel nécessaire et pourra le communiquer aux écoles et aux MJC.

Monsieur JAVET indique qu'il est tout à fait favorable à cette convention de partenariat. Il a consulté le site internet et a vu qu'il y avait un parc d'été à Sciez mais il y a également un parc d'hiver, cette année, sur la station de Morzine en Haute-Savoie. Ce sera donc pour lui l'occasion de voir les aiglons puisqu'il indique avoir l'occasion de se rendre là-bas. Il remarque toutefois que cela n'avait pas été vu en commission Espace de vie car le dossier n'était pas finalisé à ce moment-là. Il remarque par ailleurs qu'on parle de 2000 euros pour la balise GPS. Au niveau des nichoirs de la LPO, il s'agirait de 250 euros pour installer tous les nichoirs recommandés par le LPO au parc Paturel à Crolles. Il avait déjà eu l'occasion de l'évoquer en début d'année. Il indique que des nichoirs ont été installés. Il ne sait pas s'il s'agit de la LPO ou s'il s'agit des élèves qui les ont installés. Il voulait juste remarquer qu'en regard des 2000 euros, 250 euros ne représentent pas une grosse somme d'argent et qu'il serait bien de mettre cet argent pour Crolles. Mais il est évidemment favorable aux deux.

Madame LUCATELLI répond, concernant les nichoirs, que la commune est en plein travail sur le sujet. Des nichoirs ont été installés. D'autres vont l'être par la LPO. Elle a également pris attache avec une association qui pourra fournir des nids si nécessaire. C'est à l'étude ; elle souhaitait le mettre à l'ordre du jour de la prochaine commission Espace de vie.

Monsieur CROZES précise qu'il y a aussi des nichoirs à déplacer.

Madame LUCATELLI confirme et indique que d'autres sont à remplacer car ils sont abimés. Elle ne cite pas encore l'association, car la commune commence seulement à travailler avec elle, mais elle pense que la commune pourra bien travailler avec eux et avoir plus de nichoirs que prévus.

Monsieur le Maire indique que si la commune avait eu des aigles royaux, cela aurait été mieux car il y a 6 ou 7 couples en Chartreuse. Mais « les Aigles du Léman » sont des gens très investis. Le parc leur permet de faire venir de l'argent mais cela leur permet aussi de travailler sur la reproduction de différentes espèces et notamment celle du pygargue à queue blanche qui permet ensuite de faire des réintroductions. Si on n'avait pas fait ces approches dans certaines régions en France, il n'y aurait plus de vautours chauves. Il faut être sur ces démarches et cela permet de faire de la pédagogie au niveau des enfants, comme l'a indiqué Madame LUCATELLI. Quand on peut suivre la naissance d'un animal et son déplacement, c'est aussi un moyen de se réapproprier la nature.

Monsieur le Maire acquiesce au fait qu'il y a encore beaucoup de travail à faire. L'opposition était satisfaite, lors du dernier conseil municipal, de l'approche que la commune aura concernant le Craponoz ; même s'il faudra convaincre les riverains. Il y aura là un gros travail à faire concernant les chiroptères, c'est-à-dire les chauves-souris. Il y a des discussions avec ST sur les couloirs arborés, ainsi qu'avec le SYMBHI, pour mettre en place des mesures compensatoires avant que les travaux soient engagés. Ces mesures compensatoires consisteront à faire de la plantation d'arbres sur le chemin qui mène, en gros, de l'avenue Ambroise Croizat, qui passe derrière ST et qui rejoint le Craponoz, et qui passe derrière la MFR. La question est donc de savoir comment réarborer ce secteur pour que demain, quand il faudra intervenir sur le Craponoz, et probablement couper des arbres, on ait déjà amené la faune à se redéplacer. Ce sont des sujets qui sont devant nous.

Madame LUCATELLI ajoute que l'aigle portera le nom de la commune. C'est important.

Monsieur le Maire indique que cela permettra peut-être d'être une nouvelle fois dans l'Express. Il ajoute que tout le monde est conscient de la valeur pédagogique de ce type d'action.

Après le vote, Monsieur le Maire remercie le conseil car c'est une action intéressante. Il avait découvert cette possibilité quand ils étaient venus faire une démonstration de rapaces en direction des enfants, lors du cinquantenaire de la Coupe Icare, cet été.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

2 - AFFAIRES FINANCIERES

Délibération n° 116-2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L1612-11, L2311-3 et R2311-9 ;
Vu l'instruction budgétaire M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget ;
Considérant la maquette M57 de la décision modificative n°2 annexée à la délibération ;

Monsieur le conseiller délégué chargé des finances, de l'économie et de l'emploi indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget primitif 2023 pour ajuster certaines lignes budgétaires au regard des réalisations de l'exercice ;

Il présente donc aux membres du conseil municipal la proposition de décision modificative n° 2 qui s'équilibre à + 64 150 € en fonctionnement.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'approuver la décision modificative n° 2 telle que présentée dans le tableau présenté ci-bas :

Dépenses de fonctionnement	Rappel BP 2023	DM 1	DM 2	Total budget
Charges à caractère général (011)	3 968 495,00	84 170,00		4 052 665,00
Charges de personnel (012)	8 560 000,00	0,00	50 000,00	8 610 000,00
Autres charges de gestion courante (ch 65)	1 540 915,00	-42 510,00		1 498 405,00
Atténuation de produits (ch 014)	572 150,00	5 600,00		577 750,00
Total gestion des services	14 641 560,00	47 260,00		14 738 820,00
Charges financières (ch 66)	353 700,00	3 400,00	11 000,00	368 100,00
Charges spécifiques (ch 67)	65,00	950,00	3 150,00	4 165,00
Dotations aux provisions (ch 68)		77 030,00		77 030,00
Total dépenses réelles	14 995 325,00	128 640,00		15 188 115,00
Dépenses d'ordre	7 077 370,41	155 330,00		7 232 700,41
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	22 072 695,41	283 970,00	64 150,00	22 420 815,41
Recettes de fonctionnement	Rappel BP 2023	DM 1		Total budget
Atténuation de charges (ch 013)	96 000,00	7 000,00		103 000,00
Produits des services, du domaine, ventes div (ch 70)	1 385 340,00	-164 830,00		1 220 510,00
Impôts et taxes (ch 73)	12 893 700,00	41 100,00	64 150,00	12 998 950,00
Dotations et participations (ch 74)	3 926 710,00	115 200,00		4 041 910,00
Autres produits de gestion courante (ch 75)	880 360,00	252 500,00		1 132 860,00
Total recettes de gestion courante	19 182 110,00	250 970,00		19 497 230,00
Produits financiers (ch 76)	21 370,00	0,00		21 370,00
Produits spécifiques (ch 77)	330,00	4 000,00		4 330,00
Total recettes réelles	19 203 810,00	254 970,00		19 522 930,00
Recettes d'ordre	1 165,00	29 000,00		30 165,00
Excédent antérieur	2 867 720,41			2 867 720,41
Total recettes de fonctionnement	22 072 695,41	283 970,00	64 150,00	22 420 815,41

Rapport n° 2-1

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne le projet de délibération relatif à la décision modificative n°2 du budget principal.
La décision modificative est un acte d'ajustement qui permet de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif. Son utilisation est prévue par l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales

qui précise que des modifications peuvent être apportées au budget par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent (31 décembre pour l'investissement et 21 janvier pour le fonctionnement).

Certains ajustements sont nécessaires sur les dépenses et recettes de fonctionnement.

Globalement les dépenses de fonctionnement augmentent de 64 150 € qui concernent essentiellement :

1- le budget des charges de personnel : + 50 000 sur le chapitre 012 (charges de personnel)

DEPENSES NON PREVUES AU MOMENT DE L'ELABORATION BUDGETAIRE 2023

Augmentation du point d'indice de 1,5% au 1^{er} juillet 2023

Un décret du 29 juin 2023 entérine la hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice pour les agents publics à compter du 1^{er} juillet 2023, comme l'avait annoncé le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques le 12 juin dernier. La hausse de 1,5 % du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 concerne l'ensemble des agents publics (personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation).

La valeur annuelle du traitement correspondant à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 907,34 € (contre 5 820,04 €). Le point d'indice passe de 4,85 € à **4,92 €**.

Le décret attribue par ailleurs des points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418.

Cette attribution de points supplémentaires – jusqu'à 9 points, soit une augmentation de 44 € bruts par mois pour les agents concernés - permet de relever la rémunération des agents fonctionnaires positionnés sur les premiers échelons des grades de la catégorie C et des deux premiers grades de la catégorie B, ainsi que des agents contractuels rémunérés en référence à ces indices.

GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT 2023

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) a pour but de compenser la perte de pouvoir d'achat des agents si leur rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années. Un agent peut en bénéficier si l'évolution de son traitement indiciaire est inférieure, sur une période de référence de 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.

Dans le cadre de l'élaboration budgétaire nous faisons une moyenne sur les 3 dernières années afin de mettre au budget une somme par anticipation, qu'il est difficile d'affiner avant la sortie du décret (généralement en été). 6 458 € ont ainsi été provisionnés. Or ce sont 11 970 € qui ont dû être réellement versés en 2023, soit **5 512 €** en plus.

PRIS EN CHARGE SALAIRES D'UN AGENT QUI DEVAIT MUTER ET QUE LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL N'A FINALEMENT PAS INTEGRE

Un agent d'accueil devait muter pour une collectivité dans le sud. Cette collectivité a changé d'avis le jour de la mutation effective. La commune de Crolles qui a remplacé l'agent entre temps, a dû payer les salaires de l'agent qui n'a finalement pas muté. Ces salaires s'élèvent pour 2023 à **14 374 € bruts chargés**. La commune de Crolles a mis en place une procédure à l'encontre de cette commune qui n'a pas rempli ses obligations qui est en cours, afin que la mutation soit effectivement reconnue.

MESURES SALARIALES INDIVIDUELLES ou A DESTINATION DES POLES

Différentes mesures salariales ont été prises en 2023, et qui n'ont pas pu être compensés par les départs/arrivées de personnels ;

- Remplacement d'un agent en maladie par un agent à mi-temps au pôle culturel, à compter du mois d'avril 2023 ; surcout de **10 529 €**, non prévu au budget 2023

- Revalorisation salariales validées par l'autorité territoriale non prévues au BP 2023, à l'initiative d'agents contractuels de la commune ;
- Diverses heures complémentaires ou supplémentaires demandées et validées par fiches d'élaboration budgétaire en cours d'année 2023 ; pour les écoles et l'équipe entretien.

2- Les chapitres 66 et 67 pour 14 150€

+ 11 000 € sur le chapitre 66 (intérêts d'emprunts) pour ajuster le montant des ICNE (intérêts courus non échus).

+ 3 150 € sur le chapitre 67 (charges spécifiques) pour une régularisation comptable sur une recette imputée sur le budget communal alors qu'elle concerne le CCAS (subvention / paniers solidaires), ainsi qu'une recette indument perçue (EDF).

Ces dépenses sont financées par des recettes réelles de fonctionnement d'un montant de 64 150€ qui concernent exclusivement la taxe sur la consommation finale d'électricité dont les recettes seront plus importantes que prévues.

Globalement, la décision modificative proposée s'équilibre donc à + 64 150 € sur la section de fonctionnement.

Débat

Monsieur POMMELET indique que c'est une petite DM qui suit celle du dernier conseil. La première DM concerne l'ensemble des chapitres hors chapitre 12, relatif aux ressources humaines, car les éléments précis sont connus mi-décembre. Il rappelle que la présentation se fait par chapitre car le budget, étant voté par chapitres, la modification est proposée par chapitre.

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			

MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

Délibération n° 117-202 : AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L1612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté le 15 mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Monsieur le conseiller délégué en charge des finances, de l'économie et de l'emploi expose que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en outre, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Les crédits correspondants engagés seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

Une autorisation du conseil municipal précisant le montant et l'affectation des crédits est pour cela nécessaire.

Monsieur le conseiller délégué précise que les dépenses réelles d'investissement du budget 2023, y compris les décisions modificatives, mais non compris les chapitres 16, 27 et 001, s'élèvent à 10 500 523 €. Il est précisé que le chapitre 16 correspond au remboursement du capital des emprunts, le chapitre 27 correspond aux immobilisations financières, le chapitre 001 correspond au résultat d'investissement.

Sur cette base, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de 2 625 000 € (montant arrondi).

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget 2024, dans la limite de la répartition suivante :
- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) 68 000 €
- Chapitre 21 (immobilisations corporelles : acquisitions) 300 000 €
- Chapitre 23 (immobilisations en cours : travaux) 2 257 000 €

Rapport n° 2-2

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L1612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté le 15 mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ;

Monsieur le conseiller délégué en charge des finances, de l'économie et de l'emploi expose que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en outre, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Les crédits correspondants engagés seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

Une autorisation du conseil municipal précisant le montant et l'affectation des crédits est pour cela nécessaire.

Monsieur le conseiller délégué précise que les dépenses réelles d'investissement du budget 2023, y compris les décisions modificatives, mais non compris les chapitres 16, 27 et 001, s'élèvent à 10 500 523 €. Il est précisé que le chapitre 16 correspond au remboursement du capital des emprunts, le chapitre 27 correspond aux immobilisations financières, le chapitre 001 correspond au résultat d'investissement.

Sur cette base, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles dans la limite de 2 625 000 € (montant arrondi).

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de l'autoriser à engager et mandater des dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget 2024, dans la limite de la répartition suivante :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) 68 000 €
- Chapitre 21 (immobilisations corporelles : acquisitions) 300 000 €
- Chapitre 23 (immobilisations en cours : travaux) 2 257 000 €

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			

RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

Délibération n° 118-202 : GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE « UN TOIT POUR TOUS »

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu l'article 2298 et 2305 du Code civil ;

Considérant le Contrat de Prêt n° 151115 en annexe signé entre **UN TOIT POUR TOUS** ci-après l'emprunteur, et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt formulée par **UN TOIT POUR TOUS** en date du 19 octobre 2023 ;

Monsieur le conseiller délégué en charge des finances, de l'économie et de l'emploi indique qu'un emprunt (Prêt / acquisition foncière) sera souscrit par **UN TOIT POUR TOUS** auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour financer la réhabilitation d'une maison en 2 logements en gestion locative adaptée situés 5 rue de la Perrade.

Le montant de cet emprunt est de **107 002,00 euros**, constitué de 3 lignes de prêts. La garantie sollicitée auprès de la commune est de 50 % du montant de cet emprunt, soit **53 501,00 euros**.

Article 1

La commune de Crolles accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **107 002,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151115 constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la commune de Crolles est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la commune de Crolles s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité des suffrages exprimés décide que la commune se porte garante pour le prêt de cette opération selon les principes sus-énoncés et sous réserve que Le Grésivaudan accorde sa garantie pour les 50 % restants.

Rapport n° 2-3

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne les projets de délibération relatifs à la garantie d'emprunt d'**UN TOIT POUR TOUS** pour la réhabilitation d'une maison en R+2 sans espaces extérieurs située 5 rue de la Perrade en 2 LOGEMENTS qui seront en gestion locale adaptée.

***GESTION LOCATIVE ADAPTEE : insertion par l'habitat des personnes et des familles défavorisées avec un suivi individualisé assuré par l'AGENCE IMMOBILIERE A VOCATION SOCIALE TERRITOIRES**

CONTEXTE DU PROJET

Dans le cadre de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement, et du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, UN TOIT POUR TOUS bénéficie de l'agrément relatif aux activités de Maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-2, délivré par le Ministère du Logement le 18 janvier 2011.

UN TOIT POUR TOUS peut ainsi produire des logements financés uniquement par le PLAI (PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION), achète directement ou signe un bail emphytéotique ou à réhabilitation et les rénove.

Pour les 2 logements concernés par cet emprunt, il s'agit d'une Maison propriété de la commune, située 5 rue de la Perrade et qui a fait l'objet d'un bail à réhabilitation d'une durée de 52 ans, passé entre la ville et UN TOIT POUR TOUS, entériné par délibération 088-2019 du 25 octobre 2019. La commune a perçu une redevance de 10 000€ en loyer capitalisé versé au jour de la signature de la convention.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

La maison en R+2 se situe à 200 mètres du centre-ville de la commune, avec de nombreux commerces de proximité. Elle est proche des établissements scolaire Cascade Soleil et du collège Simone de Beauvoir. Il s'agit d'une maison mitoyenne de ville sans espace extérieur et sans parking ou garage privé.

La maison sera divisée en deux parties afin de créer un logement de type 2 et un logement de type 4 avec chacun une entrée indépendante. Elle sera entièrement rénovée, réaménagée et isolée thermiquement.

La surface habitable du T2 sera de 35.08m² et du T4 de 73.53m².

Le stationnement se fera sur les aires de stationnement publiques et en libre accès disponibles à proximité.

A noter chaque logement aura une chaudière à condensation, avec radiateur pour le T2 et plancher chauffant pour le T4.

Le plan de financement de l'opération proposée par UN TOIT POUR TOUS comporte 1 emprunt de 3 lignes de prêt à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.

CARACTERISTIQUES DU PRET CONTRACTE :

- 1- Prêt contracté pour le financement de la réhabilitation de 2 logements à CROLLES situés 5 rue de la Perrade

Prêt d'un montant total de 107 002 €, constitué de 3 lignes de prêts, suivant le détail ci-dessous :

<u>Prêts</u>	<u>Montants des prêts</u>	<u>Durées des prêts</u>	<u>Taux d'intérêt</u>	<u>Identifiant de la ligne de prêt</u>
PLAI	58 201 €	40 ANS	2.80%	5539105
PLAI Foncier	42 301€	45 ANS	2.80%	5539106
PHB MOI	6 500€	40 ANS	0% 20 premières années 3.6% 20 dernières années	5545835
TOTAL	107 002 €			

La garantie de la commune s'élèverait donc pour ce contrat de prêt n°151115 à 53 501€.

Caractéristiques communes :

Profil d'amortissement par échéance prioritaire (intérêts différés), sur une périodicité annuelle.

Le taux d'intérêt est établi sur la base d'un taux de livret A à 2.8% et est susceptible d'être actualisé à chaque échéance en cas de variation du taux du livret.

Cet emprunt serait garanti par la commune à hauteur de 50 %, sous réserve d'une garantie complémentaire des 50 % restants par le Grésivaudan qui a donné son accord de principe.

La garantie de la commune s'élèverait donc pour ce contrat de prêt n°151115 à 53 501€.

Débat

Monsieur LIZERE précise que, sauf erreur, ces logements ont été livrés au 1^{er} janvier 2023. Il s'agit de PLAI adapté c'est-à-dire que c'est en dessous du PLAI pour les locataires les 2 logements.

Monsieur le Maire précise également que les familles ont emménagé en mai. Il y a une famille monoparentale avec 2 enfants de 9 et 7 ans et une personne seule. Monsieur LIZERE continue à travailler avec Un toit pour tous notamment sur la maison Chatain, à côté de la médiathèque, puisque la communauté de communes après plusieurs mois d'attente, a décliné son intérêt pour une extension de la médiathèque. La commune regarde avec Un toit pour tous pour voir comment avoir une opération de logements, qui sont souvent des logements très sociaux. C'est un moyen aussi d'amener de la mixité sur des secteurs où il n'y en a pas forcément puisqu'il n'y a pas de logement collectif social sur ces secteurs.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			

RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

3 - AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 119-202 : OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES POUR L'ANNEE 2024

Vu les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du travail,

Madame l'adjointe chargée des relations avec les commerçants, de la coopération internationale, des cérémonies et de l'événementiel expose que, depuis la loi n° 2015-900 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la liste des dimanches pour lesquels le maire autorise une ouverture dérogatoire doit être fixée par arrêté avant le 31 décembre de l'année précédente. La décision est prise après avis du conseil municipal.

Elle rappelle que la commune autorise depuis plusieurs années l'ouverture des commerces en décembre. Ainsi, en 2023, la commune a autorisé l'ouverture dominicale des commerces les 10 et 17 décembre.

Pour 2024, elle propose au conseil municipal de donner un avis favorable à une ouverture dérogatoire des commerces les dimanches 15, 22 et 29 décembre.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De donner un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces crollois les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024.

Rapport n° 3-1

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne le projet de délibération relatif aux ouvertures dominicales dérogatoires pour l'année 2023.

La loi n° 2015-900 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L3132-26 du Code du travail relatif aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire.

Elle a porté à 12 (au lieu de 5), à partir de 2016, le nombre maximal de dimanche où le maire peut autoriser les commerces de détail à ouvrir.

Par ailleurs, elle prévoit les dispositions suivantes :

- Si le seuil n'excède pas 5 dimanches la **liste** des dates retenues doit être **arrêtée avant le 31 décembre 2022** pour l'année 2023, **après avis du conseil municipal**.
Depuis la **loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels**, la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.
- Au-delà de 5 dimanches, la décision du maire est prise après avis conforme du conseil municipal et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont dépend la commune. Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis. A défaut de délibération dans le délai de deux mois, suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable.
- Pour les commerces de détail alimentaire **dont la surface de vente est supérieure à 400 m²**, lorsque des jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, **ils sont déduits par l'établissement**

des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Le principe du volontariat pour les salariés demeure. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L3132-27) en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur. L'arrêté du maire détermine les conditions de ce repos : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

La municipalité de Crolles ne souhaite pas que les commerces soient autorisés à ouvrir le dimanche, en dehors des périodes de fêtes de fin d'année. Pour l'année 2024, il est donc proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'ouverture les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024.

Débat

Monsieur JAVET demande si, pour 2023, il n'y avait bien que 2 dimanches.

Monsieur le Maire acquiesce.

Monsieur JAVET demande s'il s'agit d'une volonté des commerçants qui ont demandé à avoir un dimanche en plus ou, sinon, d'où vient cette proposition.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un échange. Les commerçants font remonter de l'information. Certaines entités qui vendent des voitures voulaient d'autres dimanches dans l'année. La majorité a dit que cela n'était pas raisonnable de multiplier les ouvertures le dimanche. Il indique qu'en ce moment, lorsqu'il va dans les commerces, c'est compliqué. Il se fait « appeler Arthur », « il tue le petit commerce ». Les commerçants oublient que la décision a été motivée, présentée ici, votée à l'unanimité, sur la logique de se dire que le dimanche 24 décembre, les petits commerces pourront avoir un salarié mais les grandes surfaces aussi seront ouvertes si on leur en laisse la possibilité, très tard le soir. Cela va mobiliser les salariés qui, ce jour là, sont mieux en famille et c'est un dimanche. Il indique qu'il s'agit de son point de vue et de celui de la majorité. Il faut quand même rappeler que, toute l'année, les commerces de bouche, qui font majoritairement de l'alimentaire, peuvent ouvrir tous les dimanches matins. Ils ne s'en privent pas. Même si pendant longtemps on a dit que cela n'était pas forcément la bonne option. Par ailleurs, les commerces peuvent toujours ouvrir sans salariés. Pour certains commerçants, cela est compliqué, mais c'est une possibilité qui est ouverte. Il indique penser que le dimanche après-midi, et le dimanche 24, c'est mieux d'être en famille, de préparer tranquillement le réveillon sans avoir à courir. Il sait que cela ne plaît pas. C'est aussi pour cela que, pour l'année prochaine, la commune autorise 3 dimanches, consciente que cette année, cela pouvait impacter le chiffre d'affaires mais la majorité défend certaines orientations. Elle accompagne aussi les petits commerces de la commune sur d'autres sujets. Les 15, 22 et 29, c'est un geste et c'est une demande des commerçants. Il y avait d'autres demandes, au printemps, mais si on écoutait les commerçants, quels qu'ils soient, petits ou grands, les petits peut-être un peu moins, ils seraient ouverts tout le temps. On voit l'exemple de Casino qui, à un moment, était ouvert 24h/24h. Monsieur le Maire dit que, certes les modes de vie changent. Par exemple les dépanneurs à Montréal, cela rend des services dans de très grandes villes mais cela n'est pas forcément une ligne à suivre. En Allemagne, ils sont beaucoup plus stricts sur les ouvertures de commerces car la vie familiale passe souvent avant le reste. Ils ont un autre modèle. Donc il paraît important de préserver ce temps familial.

Monsieur JAVET interroge sur un commerce qu'il ne cite pas. Il indique qu'entre une enseigne de chaussures et une enseigne alimentaire, sur l'avenue Ambroise Croizat, il y a une enseigne de décoration pour la maison qui est ouverte le dimanche après-midi.

Monsieur le Maire répond qu'il est possible d'ouvrir le dimanche s'il n'y a pas de salariés. Il lui est arrivé, pas récemment, de faire des remarques sur certaines enseignes car il n'avait pas l'impression qu'il y avait uniquement le gestionnaire du site et il y avait probablement des salariés. Il avait prévenu et indiqué que la prochaine fois cela remonterait en gendarmerie. Il ne faut pas hésiter à le rappeler : le droit du travail est le droit du travail et il n'est pas possible de faire que l'on veut. Il remercie les élus d'avoir des vigilances sur ces sujets.

Madame MONDET observe que, dans la note de synthèse il y avait une vigilance à avoir sur le fait que les salariés soient volontaires et qu'il y avait un système de récupération dans les 15 jours et demande si c'est bien cela.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du droit du travail et qu'il s'agit de la contrainte liée à l'ouverture mais la commune n'a pas capacité à aller voir. Il s'agit ensuite du jeu des salariés et des syndicats, s'il y en a dans l'entreprise, d'avoir des vigilances. Le Maire ne peut pas l'être sur tout. Il est certes totipotent, omniscient, mais il y a des limites. Il faut donc avoir des vigilances, il faut le rappeler quand on voit une ouverture et indique que lorsqu'il a des doutes, il demande à voir le gérant.

Madame MONDET remercie.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

4 - AFFAIRES SOCIALES

Délibération n° 120-2023 : SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (ADEF)

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7,

Considérant la demande de subvention formulée par l'ADEF le 7 novembre 2022,

Considérant l'engagement de la commune à maintenir l'activité de l'association dans le local situé 50 Impasse Moissan, afin de poursuivre un accueil et un accompagnement de proximité (local occupé par celle-ci depuis 2014, et dont le bailleur est Alpes Isère Habitat),

Considérant l'objet de l'association et la volonté de la Ville de soutenir sa mission d'accompagnement et de mise à l'emploi de publics confrontés à des situations de précarité (demandeurs d'emplois longue durée, femmes isolées, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes de moins de 26 ans, seniors, etc),

Monsieur le conseiller délégué aux finances, à l'économie et à l'emploi rappelle la volonté affirmée de la commune de soutenir l'action menée par l'ADEF (Association pour le Développement de l'Emploi et de la Formation) en faveur de l'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'une subvention couvrant une partie du loyer de l'association et des charges afférentes.

L'ADEF est une association intermédiaire (Insertion par l'activité Economique) qui a pour projet social de favoriser l'accès à l'emploi des personnes confrontées à des difficultés sociales et / ou professionnelles. Elle participe au développement local du Grésivaudan et contribue à faire évoluer le regard des acteurs économiques sur les publics en difficulté.

L'association compte 109 salariés en insertion en 2022, contre 209 en 2021. 30 salariés ont accédé à des emplois durables, de transition ou des sorties positives.

Monsieur le conseiller délégué aux finances, à l'économie et à l'emploi indique que ce dossier de subvention a été présenté à la commission finances et relations économiques le 7 novembre 2023.

Il expose la situation économique complexe que connaît l'association et le bilan déficitaire de l'année 2022.

Il indique que compte-tenu de ces éléments la Municipalité, réunie le 28 novembre 2023, a donné un avis favorable.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide d'attribuer une subvention d'un montant de 7 000 € à l'association ADEF.

Rapport n° 4-1

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne la subvention allouée à l'Association pour le Développement de l'Emploi et de la Formation (ADEF – Grésivaudan).

Rappel des missions de l'ADEF

« L'ADEF est une Association Intermédiaire, acteur de l'ESS (Économie Sociale et Solidaire), habilitée par l'Etat. Elle assure une prestation d'accompagnement et de mise à disposition auprès de clients, des personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles pour un retour à l'emploi durable ».

L'ADEF GRESIVAUDAN permet l'insertion par l'activité économique.

Elle a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail afin de faciliter leur insertion professionnelle. L'ADEF met aussi en place un accompagnement global des salariés en insertion en favorisant un suivi des problématiques sociales.

Activité de l'association pour l'année 2022

- 24 bénévoles
- 109 salariés (contre 209 en 2021)
- 30 sorties positives vers l'emploi avec 24 personnes en emploi durable, 2 personnes en emploi de transition et 4 personnes en sorties positives (formation, suite du projet professionnel)

Éléments financiers

L'exercice 2022 montre un résultat déficitaire de 36 953 Euros.

L'association fait part d'un contexte difficile lié à plusieurs éléments :

- Un problème important de recrutement
- Une fragilité économique et humaine
- La tension que connaît le marché de l'emploi

Ces difficultés ont impacté de manière importante l'activité et le budget de l'association.

Compte-tenu de ces éléments, la commission finances et relations économiques qui a étudié la demande de subvention de l'association pour l'année 2023, propose une subvention d'un montant de 7 000 Euros.

Le soutien de la Ville à cette association s'inscrit dans une volonté de contribuer à l'insertion du public éloigné de l'emploi et à poursuivre l'implantation de l'association sur la commune. La subvention versée vise à soutenir l'activité de l'association et à lui permettre une implication locale pour plus de proximité avec le public en insertion, pour favoriser le développement de partenariats locaux et afin contribuer à la dynamique du territoire

Débat

Monsieur POMMELET précise que les difficultés liées à la fragilité économique et humaines est un problème rencontré aujourd'hui avec les associations qui sont dans le service, l'aide à domicile et dans ces métiers d'insertion. Il y a une vraie problématique, nationale. L'ADEF avait aussi une autre association qui était « A2 mains » qui n'a pas pu être reprise encore et qui va fermer. Il y a une vraie difficulté dans les associations d'insertion. Il indique que la commune a travaillé avec l'association et qu'il y a eu des échanges avec la directrice. La difficulté avec l'ADEF est que, hormis le Département et l'Etat, elle ne sollicite de subvention au niveau locale qu'à Crolles. Il a vivement engagé l'association à solliciter d'autres communes, puisque l'ADEF ne travaille pas qu'à Crolles, et à aller solliciter la communauté de communes du Grésivaudan. Cela n'est pas leur habitude mais c'est important sur ces problématiques et thématiques de solliciter de l'aide ailleurs. Il dit qu'il faut noter que l'ADEF intervient pour la commune à hauteur de 16 000 euros par an. Pour des remplacements divers. Pour pérenniser l'avenir de ce type d'associations, il faut qu'elle aille élargir son spectre de subventions et solliciter d'autres financeurs.

Monsieur LIZERE précise que l'association « A2 mains » devait être reprise par l'ADMR mais celle-ci a décliné. « A2 mains » n'est pas en bonne santé mais n'est pas encore morte.

Monsieur POMMELET dit que les élus du territoire, pas seulement les élus de Crolles, doivent avoir conscience, que « A2 mains » est dans une situation plus que délicate. L'ADEF n'est pas mieux : elle a un résultat déficitaire de 36 953 euros pour l'année dernière et il y aura aussi un déficit cette année. Ils ont un peu d'argent de côté qui leur permet de survivre mais il s'agit de survie. Donc si les acteurs locaux n'ont pas pris conscience de l'importance du travail de ces associations, cela ne durera pas. Elle n'est pas la seule. Il y a d'autres associations, et même des entreprises dans le solidaire, qui rencontrent les mêmes difficultés. On a des politiques aujourd'hui qui vantent le rester à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées etc mais les politiques locales ne sont pas à la hauteur de ces objectifs. Quand on voit les financements, par exemple, de la communauté de communes sur ces thématiques, on n'est pas au niveau. Tout le monde doit en prendre conscience. Le fait de faire travailler cette association et le fait de la subventionner, ce qu'elle est la seule à faire dans le territoire du Grésivaudan, marque la solidarité de la ville de Crolles et des Crollois sur ces thématiques. Monsieur le Maire le rappelait en introduction de ce conseil. Il s'agit là d'insertion professionnelle, d'aide à domicile, de maintien à domicile.

Monsieur le Maire acquiesce.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI

FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

Délibération n° 121-2023 : REMISE GRACIEUSE SUR LEZS REDEVANCES DE L'ASSOCIATION « OISEAU BLEU » - LOGEMENT N°1

Vu l'article L.21221-29 Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de location de locaux communaux conclue entre la Ville de Crolles et l'association « l'Oiseau Bleu »,

Considérant que dans l'objectif de permettre un hébergement temporaire de personnes ou familles en difficulté, la commune de Crolles met à disposition de l'association 3 logements, depuis le 1^{er} octobre 1999,

Considérant l'article 3 de la convention de location de locaux communaux autorisant l'association à sous-louer les 3 biens, [...], dans le cadre de la réglementation relatives aux résidences sociales et plus généralement aux accueils temporaires,

Considérant, que l'état d'un du logement n°1 le rend inhabitable et que l'association ne peut accueillir de nouveaux locataires depuis le 1^{er} octobre 2023,

Considérant, qu'un propriétaire doit assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux ; auraient fait objet de la clause expresse stipulée au contrat, conformément aux dispositions de l'article 3 - Conditions d'utilisation - Alinéa 1) Occupation des lieux).

Monsieur l'adjoint chargé des solidarités, du logement social et du CCAS indique qu'une remise en état de ce logement est programmée.

Il rappelle le montant de la redevance trimestrielle qui s'élève à 549,96€.

Compte-tenu de la période de vacance pour travaux du logement à compter du 1^{er} octobre 2023, **après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide d'accorder à l'association :

- Une remise gracieuse correspondant à la période d'inutilisation du logement,
- Cette compensation couvrira la période du 1^{er} octobre 2023 à la date de fin des travaux

Rapport n° 4-2

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne une demande de remise gracieuse sur les redevances de l'association « Oiseau Bleu ».

L'association dispose de 3 logements mis à disposition par la commune contre redevance.

Depuis 2020, des travaux ont été identifiés à l'Oiseau Bleu. Ces derniers ont, dès lors, été notifiés au budget. L'association a pris à sa charge, avec l'accord de la commune, le rafraîchissement du logement n°3, effectué fin 2021/début 2022.

Une deuxième phase de travaux a été réalisée par les services techniques de la ville en juillet 2023. Ils concernaient le logement n°2. Celui-ci n'ayant pu être utilisé pendant plusieurs mois ; une remise de redevance a été accordée à l'Oiseau bleu (délibération n°84-2023 du CM du 22 septembre 2023).

Le logement n°1 doit également subir d'importants travaux, nécessitant la sécurisation du plancher et le réaménagement potentiel de la cuisine. Pour faciliter la programmation des travaux, le logement, libre depuis le 1^{er} octobre 2023, ne sera pas remis à la location avant la fin des travaux (date inconnue à ce jour). Il est donc proposé une remise des redevances perçues de à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'à la date de fin des travaux.

Pour rappel, la redevance trimestrielle s'élève à 549,96€.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			

JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

Délibération n° 122-2023 : REVALORISATION DU TARIF PORTAGE DES REPAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Madame l'Adjointe au « bien vieillir » présente un projet d'évolution du tarif du portage des repas.

En 2022, 87 personnes Crolloises ont bénéficié du portage repas pour un total de 13 500 repas. Le portage repas permet de favoriser le maintien à domicile des personnes fragilisées. Il permet également un rôle de veille sociale et d'alerte.

La revalorisation des tarifs permet une harmonisation avec les autres systèmes de tarifications de la commune. Elle prévoit une augmentation contenue de tarifs pour les usagers afin de ne pas constituer un frein pour l'accès au service.

Cette évolution tarifaire permet aussi de contenir le reste à charge de la collectivité pour ce service.

Après avis favorable de la municipalité du 28/11/2023, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'abroger la délibération n° 047/2018 du 29 juin 2018 relative à la réévaluation du tarif portage de repas
- De conserver les conditions actuelles d'inscription, à savoir :
 - o Être bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap et ce, en fonction de la durée proposée par le Département
 - o Être dans une situation de fragilité, quel que soit son âge, avec la prescription d'un travailleur social référent ou d'un médecin
 - o Un minimum de 3 repas / semaine
- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif plancher d'un repas à 3 € pour les bénéficiaires ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 € et le tarif plafond à 10 € pour les bénéficiaires ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1 700 €,
- De prévoir une mise en application le 1^{er} janvier 2024.

QF		Repas
<= 500 €	Tarif plancher	3 €

Entre 501 et 1400	Tarif linéaire, strictement progressif	De 3.01 à 9.21
	D'appliquer un tarif progressif par tranches d'après la modalité de calcul suivante : =SI(QF<1300;3+MAX(0;(QF-500)/800*(9,21-3));9,21)	
Entre 1401 et 1700	Tarif linéaire, strictement progressif	De 9.75 à 10
	D'appliquer un tarif progressif par tranches d'après la modalité de calcul suivante : =SI(QF<1700;9,75+MAX(0;(QF-1400)/300*(10-9,75));10)	
>= 1700 €	Tarif plafond	10 €

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De réviser, à compter du 1/01/2025, au 1^{er} janvier de chaque année les tarifs plancher et plafond en fonction du taux d'inflation communiqué par l'INSEE, dans la limite, pour le tarif plafond, du coût de revient d'un repas de l'année N-1.

Rapport n° 4-3

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne la revalorisation du tarif portage des repas.

Les objectifs du portage de repas s'orientent autour de deux axes :

- Favoriser le maintien à domicile des personnes les plus dépendantes et fragilisées
- Rôle de veille sociale et d'alerte

Par une visite quotidienne, le portage repas permet de favoriser le lien social des personnes âgées au domicile.

Lorsque l'état de santé de la personne évolue, le livreur a un rôle d'alerte. Il fait part au Service Développement Social des constatations effectuées au domicile et des mesures sont prises en fonction des situations.

Les critères pour bénéficier du portage repas :

- ➔ Être bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap et ce, en fonction de la durée proposée par le Département
- ➔ Être dans une situation de fragilité, quel que soit son âge, avec la prescription d'un travailleur social référent ou d'un médecin.

3 repas minimum doivent être pris par semaine.

Les prestataires actuels :

- ➔ Les repas : marché depuis 2013 avec Guillaud traiteur (renouvellement en 2022)

Le repas est facturé **5,20 €** et comprend : Entrée, plat, fromage, dessert, soupe, de même que la livraison du lieu de fabrication à la cuisine centrale.

- ➔ Le Pain : Le pain Sous la dent, à Crolles – **0,50 €** la ½ baguette

Tarifs 2023 :

QF <= 500 €	Tarif plancher : 2,81 €
Qf entre 501€ et 1372 €	Tarif strictement progressif
QF > 1372 €	Tarif plafond : 9,21 €

Le tarif est revu chaque année au 1^{er} janvier en fonction du taux d'inflation communiqué par l'INSEE, dans la limite, pour le tarif plafond, du coût de revient d'un repas de l'année N-1.

En 2022, 87 personnes Crollois ont bénéficié du portage repas pour un total de 13 500 repas.

Au 1/12/2023, 76 bénéficiaires Crollois ont bénéficié du portage repas pour un total de 14 200 repas.

Proposition d'évolution tarifaire

La proposition d'évolution tarifaire a été faite pour répondre **aux objectifs suivants** :

- Contenir l'augmentation de tarifs pour les usagers
- Harmoniser les différents systèmes de tarification
- Contenir le reste à charge de la collectivité pour ce service

La règle définie par le groupe de travail et proposée à la municipalité du 28/11/2023 prévoit :

- Un tarif plancher à 3 euros
- Un tarif plafond à 10 euros
- Une aide apportée pour les ménages ayant un quotient familial jusqu'à 1700 Euros (contre un QF allant jusqu'à 1372 auparavant)
- Une dégressivité par QF mais différente selon 2 tranches. Une tranche pour les QF de 501 à 1400 et une seconde tranche pour les QF de 1400 à 1700 euros.

Le nouveau calcul ainsi proposé prévoit une hausse modérée entre 20 et 80 centimes / repas selon le quotient familial.

Quelques exemples de l'évolution mensuelle de la facturation pour 30 repas :

- Pour un ménage au QF de 500 Euros : le cout mensuel s'élèvera à 90 Euros au lieu de 84 Euros
- Pour un ménage au QF de 800 Euros : le cout mensuel s'élèvera à 160 Euros au lieu de 150 Euros
- Pour un ménage au QF de 1 300 Euros : le cout mensuel s'élèvera à 276 Euros au lieu de 260 Euros

La mise en application sera effective le 1^{er} janvier 2024. **L'évolution liée à l'inflation est comprise dans les nouveaux tarifs proposés.**

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			

DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

5 - AFFAIRES JEUNESSE - VIE LOCALE

Délibération n° 123-2023 : GLISSE 2023 – AIDE A LA LOCATION DE MATERIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Considérant que la commune de Crolles, dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, souhaite favoriser l'accès des jeunes aux sorties ski / snowboard pendant la saison d'hiver.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse indique que le coût de la location du matériel est un frein à l'accès des familles, notamment les plus modestes, aux sorties de ski, qu'elles soient organisées par le Froges Olympique Club de Ski en Grésivaudan ou mises en place directement par le service jeunesse et vie locale, en partenariat avec la MJC. Elle propose donc de renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel mis en place depuis l'hiver 2013 (délibération n° 119/2013).

En cohérence avec l'action sociale d'aide à la location d'instruments de musique déjà développée par la commune (délibération n° 85/2009), les familles dont les enfants participent à l'opération Glisse (mercredi-samedi et vacances scolaires d'hiver) pourront se voir rembourser une part du prix de la location.

La prise en charge sera calculée sur la base de 95 % du coût pour les quotients familiaux inférieurs à 500 € et selon une dégressivité régulière jusqu'au quotient familial maximum de 1372 €. Elle sera plafonnée à un montant maximal de 200 € par équipement et par saison et limitée à la location d'un équipement par enfant et par saison. Cette aide sera versée directement aux familles.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- Renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel.
- Valider les modalités d'aide aux familles proposées

Rapport n°5-1

Rappel du contexte

Chaque année, la commune propose une opération Glisse qui se compose de 2 dispositifs principaux :

- Avec le FOCSKI (association partenaire de la commune), les enfants (de 5 à 17 ans) vont skier soit les mercredis après-midi, soit les samedis matin ou les samedis après-midi avec des moniteurs ESF au Collet d'Alleverd, sur 9 sorties réparties de janvier à mars.
- Avec le service Jeunesse de la commune : sorties ski ou snowboard aux 7 Laux, tous les après-midis, sur 1 semaine, pendant les vacances d'hiver, encadrés par des moniteurs ESF. A chaque sortie les enfants sont pris en charge par des animateurs jeunesse ; la coordination pédagogique est assurée par un personnel de la MJC. L'aller-retour en bus, les cours dispensés par des moniteurs ESF le goûter et le chocolat chaud de fin d'après-midi sont compris dans le coût de l'activité.

Aide à la location du matériel

Le coût de la location du matériel est un frein à l'accès des familles, notamment les plus modestes, aux sorties de ski, qu'elles soient organisées par le Froges Olympique Club de Ski en Grésivaudan ou par le service jeunesse.

Il est donc proposé de renouveler le dispositif d'aide à la location de matériel mis en place depuis l'hiver 2013 (délibération n° 119/2013).

En cohérence avec l'action sociale d'aide à la location d'instruments de musique déjà développée par la commune (délibération n° 85/2009), les familles dont les enfants participent à l'opération Glisse (mercredi-samedi et vacances scolaires d'hiver) pourront se voir rembourser une part du prix de la location.

La prise en charge sera calculée sur la base de 95 % du coût pour les quotients familiaux inférieurs à 500 € et selon une dégressivité régulière jusqu'au quotient familial maximum de 1372 €. Elle sera plafonnée à un montant maximal de 200 € par équipement et par saison et limitée à la location d'un équipement par enfant et par saison. Cette aide sera versée directement aux familles.

Débat

Sans débat.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CREPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			

LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

6 - AFFAIRES SPORTIVES ET VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 124-2023 : CONVENTIONS D'OBJECTIFS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Conformément à l'article L113-2 du Code du Sport, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent. Cette obligation a pour but d'inciter les collectivités publiques et organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics.

Au-delà de cette obligation légale, la signature de conventions d'objectifs triennales pour l'ensemble des associations sportives de la ville de Crolles permet d'harmoniser les relations, d'engager un dialogue constructif sur le partenariat, tout en garantissant un engagement sur la durée (3 saisons : 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026) afin de sécuriser les deux parties.

16 associations sportives sont concernées par ce vote en 2023. Le tableau ci-dessous recense les associations concernées ainsi que les aides versées ou valorisées au titre de la saison 2022-2023 :

	Aides en nature 2022 / 2023	Subvention 2022-2023
A.CRO.BAD	36 889 €	4 100 €

Amis de la course à pied (les)	1 972 €	190 + 170 €
Club Nautique du Grésivaudan	201 €	5 000 + 1 000 €
Crolles Grésivaudan Escalade	33 245 €	750 €
Crolles Pétanque	41 402 €	1 000 + 1 500 €
Crolles Volley Jeunes	9 465 €	900 €
Football Club Crolles Bernin	114 558 €	14 100 + 2 100 €
Grésivaudan Basket	71 453 €	9 000 €
Gym et Rythme Crolles	58 931 €	10 000 €
Gymnastique volontaire de Crolles	7 852 €	3 000 + 500 €
Handball Club Crolles	72 104 €	9 000 €
Judo Jujitsu Taïso Crolles	19 519 €	5 000 €
Roller Hockey club de Crolles	23 444 €	1 875 €
Société de boules de la Dent de Crolles	19 358 €	750 + 2 500 €
Taekwondo Thaï Boxing Crolles	11 762 €	4 500 €
Tennis de Crolles	77 283 €	7 500 €

Le modèle de convention précise les objectifs de la politique sportive portée par la municipalité :

- Développer et animer la vie sportive communale en étant porteur de valeurs citoyennes et de développement durable ;
- Rendre accessible le sport pour tous : mixité des publics, accessibilité pour les publics porteurs de handicap, promotion du sport féminin ;
- Promouvoir le sport santé.

Les objectifs des associations, leurs activités et le programme d'actions qu'elles mènent dans ce cadre, doivent être en adéquation avec ces objectifs et y contribuer, ce qui justifie le soutien de la ville.

Chacune des conventions signées sera mise en adéquation avec les activités et les spécificités propres à chacune des associations concernées.

La convention indique également des critères d'analyse des demandes de subvention.

L'octroi des subventions fait l'objet d'une délibération spécifique en cours de saison.

ASSOCIATION	PRESIDENT(E)	ACTIVITE CONCERNEE	OBLIGATIONS
A.CRO.BAD	Anaïs MAUJEAN	badminton	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de badminton. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Amis de la course à pied (les)	Sébastien THOMASSON	course à pied	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de course à pied. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.

Club Nautique du Grésivaudan	Alexandre DEPIGNY	natation	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de natation. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Crolles Grésivaudan Escalade	Jean-François FAGOT	escalade	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club d'escalade. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Crolles Pétanque	José PIREs	pétanque	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de pétanque. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Crolles Volley Jeunes	Pierre CHAUX	volley	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de volley. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Football Club Crolles Bernin	Véaérie BAGA	football	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de football. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Grésivaudan Basket	Sébastien FABRE	basket	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de football. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Gym et Rythme Crolles	Françoise GARGUET	gymnastique	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de gymnastique. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Gymnastique volontaire de Crolles	Patrick GUILLAUME et Régis AUDIBERT	gymnastique	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de gymnastique. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.

Handball Club Crolles	David MANGIONE	handball	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de handball. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Judo Jujitsu Taïso Crolles	Pierre PERONA	judo	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de judo. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Roller Hockey club de Crolles	David FERRAFIAT	roller hockey	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de roller hockey. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Société de boules de la Dent de Crolles	André GIORGETTI	boule lyonnaise	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de boule lyonnaise. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Taekwondo Thaï Boxing Crolles	Franck AYACHE	taekwondo et boxe thaï	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de taekwondo et boxe thaï. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles.
Tennis de Crolles	Nicolas MONTESINO	tennis	Par la présente convention, l'association s'engage, sur son initiative et sous sa responsabilité à: - Assurer le fonctionnement du club de tennis. - Animer la structure par un projet sportif cohérent avec la politique sportive portée par la commune de Crolles

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (Mme GRANGEAT ne prend pas part au vote) décide :

- D'approuver le modèle de convention joint à la présente délibération élaboré pour 3 saisons (2023-2026) entre la commune de Crolles et les associations sportives.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations désignées dans le tableau présenté dans le rapport 6-1.

Rapport n° 6-1

I. Rappel du contexte

Conformément à l'article L113-2 du Code du Sport, les associations sportives peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions

passées entre les collectivités territoriales et les associations sportives. Cette obligation a pour but d'inciter les collectivités publiques et organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics.

Au-delà de cette obligation légale, la mise en place de conventions d'objectifs pour l'ensemble des associations sportives de la commune de Crolles permet d'harmoniser les relations, d'engager un dialogue constructif sur le partenariat, tout en garantissant un engagement sur la durée (conventions de 3 ans) afin de sécuriser les deux parties.

Depuis 2019, ces conventions sont signées avec les associations sportives crolloises.

II. Conseil municipal du 21 décembre 2023

16 associations sportives sont concernées par le renouvellement de cette convention en 2023 :

	Aides en nature 2022 / 2023	Subvention 2022-2023
A.CRO.BAD	36 889 €	4 100 €
Amis de la course à pied (les)	1 972 €	190 + 170 €
Club Nautique du Grésivaudan	201 €	5 000 + 1 000 €
Crolles Grésivaudan Escalade	33 245 €	750 €
Crolles Pétanque	41 402 €	1 000 + 1 500 €
Crolles Volley Jeunes	9 465 €	900 €
Football Club Crolles Bernin	114 558 €	14 100 + 2 100 €
Grésivaudan Basket	71 453 €	9 000 €
Gym et Rythme Crolles	58 931 €	10 000 €
Gymnastique volontaire de Crolles	7 852 €	3 000 + 500 €
Handball Club Crolles	72 104 €	9 000 €
Judo Jujitsu Taïso Crolles	19 519 €	5 000 €
Roller Hockey club de Crolles	23 444 €	1 875 €
Société de boules de la Dent de Crolles	19 358 €	750 + 2 500 €
Taekwondo Thaï Boxing Crolles	11 762 €	4 500 €
Tennis de Crolles	77 283 €	7 500 €

Le modèle de convention précise les objectifs de la politique sportive portée par la municipalité :

- Développer et animer la vie sportive communale en étant porteur de valeurs citoyennes et de développement durable ;
- Rendre accessible le sport pour tous : mixité des publics, accessibilité pour les publics porteurs de handicap, promotion du sport féminin ;
- Promouvoir le sport santé.

Les objectifs de l'association, ses activités et le programme d'actions qu'elle mène dans ce cadre, doivent être en adéquation avec ces objectifs et y contribuer, ce qui justifie le soutien de la commune.

Cette convention indique également des critères d'analyse des demandes de subvention. Ces indicateurs sont une aide à la décision pour l'octroi des aides de la commune.

- ⇒ **Le modèle de convention est soumis au vote du conseil municipal. Il sera ensuite individualisé pour ces 16 associations.**
- ⇒ **Les conventions seront signées pour 3 saisons sportives : 2023-2024 à 2025-2026**

Débat

Madame GRANGEAT relève une erreur concernant la Société de boules de la dent de Crolles. Et indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

Madame LANNOY précise que la présidente de cette association a changé.

Monsieur le Maire indique que cela montre les subventions que la commune porte. Il invite l'ensemble de ces associations à demander des subventions sur le territoire du Grésivaudan. Certaines ont demandé des subventions à la communauté de communes et les ont obtenues. Les subventions représentent 85 000 euros. 30% sont apportés par la communauté de communes. Il indique que l'ensemble des gymnases sont aujourd'hui supportés par l'impôt crollois (qui est aujourd'hui essentiellement la taxe foncière) et par les entreprises. Il faut l'avoir en tête. Heureusement qu'il y a des entreprises. Cela permet d'offrir une qualité de services que nous n'aurions pas si la commune ne les avait pas.

Madame LANNOY indique qu'il faut relever l'aide en nature que la commune octroie à toutes ces associations.

Monsieur le Maire acquiesce et indique que la commune porte une aide en direction des associations d'un peu de plus de 1.5 million d'euros, répartie pour moitié entre aides en nature et subventions. Il rappelle que la commune touche une dotation de solidarité intercommunale d'environ 85 / 86 000 euros. Si on fait le ratio des utilisateurs, il faudrait multiplier par 10 pour être au prix juste. C'est qu'il appelle la solidarité également.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie			NPPV	
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M. MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			

ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		24	0	0	

8 – AFFAIRES CULTURELLES

Délibération n° 125-2023 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ASSOCIATION « AIR D'AILLEURS »

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2311-7 ;

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Monsieur l'adjoint chargé de la culture indique que l'association « Air d'ailleurs » est une association crolloise qui a pour but de rendre la culture accessible au plus grand nombre, en proposant des spectacles et des ateliers.

L'association a sollicité la commune pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement afin de poursuivre ses objectifs et favoriser des échanges interculturels avec la Colombie pour l'année 2023.

Considérant l'action de l'association « Air d'ailleurs » sur la commune ;

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association « Air d'ailleurs », en raison de son action sur la commune.

Rapport n° 8-1

La compagnie Air d'ailleurs a sollicité la commune pour une demande de subvention pour leur fonctionnement.

Le montant demandé est de 1 500 €.

Cette association culturelle à destination de publics divers est soutenue par la commune depuis plusieurs années.

Elle compte 65 adhérents dont 18 Crollois et a été accueillie dans les locaux de l'Espace Paul Jargot en 2022-2023.

Son budget prévisionnel pour l'exercice 2022-2023 s'élève à 59 650 €.

Dans leurs dépenses de l'exercice en cours, une part importante est consacrée aux salaires (intermittents du spectacle). L'année à venir va voir se poursuivre leur travail de création visant à renouveler leur répertoire, notamment avec un artiste résidant en Colombie dans la perspective de favoriser des échanges avec ce pays.

Cette association a reçu 1 000 € de subvention l'année dernière comme Le Bateau de papier, autre compagnie locale, à laquelle a été accordée une subvention de 500 € pour le prochain exercice. Pour cette année, nous envisageons de soutenir Air d'ailleurs à hauteur de 500 € également.

⇒ Proposition : subvention de 500 €.

Débat

Monsieur GERARDO dit que les subventions sont normalement faites en un bloc mais c'est une subvention qui a été oubliée. Il est proposé de soutenir cette association professionnelle comme son alter ego « Le Bateau de papier ».

Monsieur le Maire remarque qu'il y a plus d'adhérents hors Crolles que de Crollois.

Monsieur GERARDO dit qu'il espère qu'on arrivera, comme pour le sport, à 50% d'extérieurs et 50% de Crolles, et à obtenir des subventions du Grésivaudan. En Culture, on est à 70% d'extérieurs et 30% de Crolles. Il n'a pas encore réussi à bien s'exprimer là-bas.

Monsieur le Maire dit qu'il faut continuer, être tenace, et que ce serait juste. La politique culturelle est importante. Elle est portée aujourd'hui par la commune. Elle pourrait être un peu accompagnée. Il y a 70% de personnes extérieures dans ces associations de Crolles.

Madame MONDET remarque que cette délibération l'a interpellée car, le 13 mai 2022, lors du conseil municipal, pour la délibération 6.1 au sujet des subventions de la culture, il avait été dit dans l'annexe 2, c'est noté, qu'il s'agissait de la dernière année où cette association, cette compagnie, était subventionnée au même titre que les associations à but non lucratif de la commune, qu'il y aurait un changement du mode d'attribution des aides en 2023 et qu'elle ne serait plus traitée comme une association mais comme une compagnie. Elle pose la question car le nom de cette entité est bien « La compagnie Air d'ailleurs », c'est comme cela qu'ils se définissent et l'une des différences importantes entre une association et une compagnie c'est qu'une association est à but non lucratif, que les bénéfices engendrés ne peuvent servir qu'à financer les projets de la structure. Cela peut être le salaire d'un intervenant mais cela n'est pas le but même de l'association. Leur objet est différent. Elle remarque avoir conscience que ce n'est pas facile pour les artistes et qu'il est important de soutenir les acteurs culturels, elle est d'accord avec cela et ce n'est pas le sujet. Elle indique d'ailleurs qu'une compagnie peut solliciter des subventions des collectivités territoriales mais pas selon les mêmes chemins et les mêmes règles que les associations. Elle voudrait avoir une réponse là-dessus et comprendre pourquoi elle est définie comme association alors qu'elle ne se définit pas comme cela elle-même.

Monsieur GERARDO répond qu'il s'agit bien d'une association mais 2 distinctions ont été faites. En effet, comme évoqué par Madame MONDET, et contrairement aux associations classiques (l'école de musique ou le club de foot), et comme le Bateau de papier, il s'agit de professionnels. Les conditions d'attribution ont été revues par la commune et une subvention de 500 euros leur est accordée. Cela leur permet d'ouvrir d'autres portes, d'accéder à des opportunités avec le cachet commune de Crolles, de continuer leurs démarches et d'aller chercher d'autres subventions. C'est pour cela que la commune a réduit la subvention. Les années précédentes la subvention était à 1500 euros (1000 en fonctionnement et 500 en projet) pour ces compagnies. Cela a été réduit à 500 pour leur donner l'opportunité d'ouvrir ces autres portes.

Madame MONDET remercie Monsieur GERARDO pour ces précisions. Elle indique qu'il s'agit juste d'une question de vocabulaire mais relève que c'est important pour la compréhension des gens.

Monsieur GERARDO approuve.

Madame MONDET indique que le fait que la commune aide cette association ne lui pose aucun souci, bien au contraire.

Monsieur GERARDO dit que c'est professionnel et que cela n'est pas le même statut. Quand elles font des projets au niveau du Grésivaudan elles ne sont pas vues comme nos associations qui vont demander une subvention : elles y ont droit car elles ont le statut d'association professionnelle.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI

FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

9 - RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°126-2023 : REGLEMENT DE FORMATION DE LA COMMUNE DE CROLLES

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Vu la délibération n°072-2017 du 30 juin 2017 portant règlement de formation de la commune de Crolles

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023 relatif au vote du nouveau règlement de formation de la commune de Crolles,

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire explique la nécessité d'informer dans un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des différents textes de loi relatifs à la formation, mais aussi d'apporter des réponses légales déclinées au sein de la commune de Crolles.

Monsieur le Maire ajoute que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de l'administration, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Monsieur le Maire expose que le règlement de formation mis en place le 30 juin 2017 permet d'encadrer les plans de formation votés afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Il est aujourd'hui important de l'actualiser afin de tenir compte de l'évolution des textes de loi et réglementaires, notamment la loi TFP de 2019, et la mise en place des 1 607 heures à Crolles.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, entre les hommes et les femmes, et en prenant en compte les agents qui subissent une usure professionnelle notamment, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Outre la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) conformément à la loi, la commune de Crolles a fait le choix d'organiser des formations complémentaires internes et externes conformément aux crédits votés.

Ce soutien à la formation dans un cadre précis et clairement défini couvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT
- Les actions de formation organisée en interne à la mairie de Crolles pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisée en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels a adhéré la commune de Crolles dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposés par des organismes privés qui peuvent le cas échéant être diplômants ou certifiants.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'approuver le règlement de formation actualisé tel que présenté et annexé à la présente délibération
- D'abroger le règlement de formation antérieur en date du 30 juin 2017

Rapport n° 9-1

Le règlement de formation définit les droits et les obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

- La formation d'intégration et de professionnalisation, défini par les statuts particuliers, qui se compose :
 - *D'actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,*
 - *D'actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité,*
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,

- Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un Compte Personnel de Formation.

LE FONDEMENT AUX ACTIONS DE FORMATION DE LA COLLECTIVITÉ

La formation est un moyen qui vise à développer les compétences mais aussi à améliorer l'organisation et la qualité des services.

La formation est un outil de modernisation et d'adaptation des services face à l'évolution des exigences du service au public. C'est également un élément moteur du processus de gestion des compétences, des emplois et des ressources humaines de la collectivité. Elle doit être individualisée pour tenir compte du parcours passé, présent et futur de chaque agent.

Le règlement de formation précise les modalités de mise en œuvre du droit à la formation au sein de la collectivité en continuité avec les lignes directrices de gestion (LDG) de la collectivité. L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante de la bonne marche du service. L'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FORMATION AU REGARD DES TEXTES ET DU PLAN 2023-2025

- **Le nouveau plan de formation 2023-2025** a été voté le 12 juillet 2023, il apparait opportun d'actualiser le règlement en concordance ;
- **Par ailleurs les textes sur les formations ont évolué** ; La loi du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique élargi l'accès à la formation pour les contractuels permanents, sécurise le parcours professionnel des agents handicapés, institue la portabilité des droits du compte personnel de formation entre public et privé, mais aussi la formation systématique des fonctionnaires accédant à des fonctions managériales. L'ordonnance du 26 mai 2021 renforce quant à elle la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle (agents publics les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap dans l'accès à l'évolution professionnelle) ...
- **La mise en place du temps de travail sur la base de 37 heures hebdomadaires**, nécessite de revoir les modalités de récupération des journées et ½ journées de formation. Les forfaits sont donc modifiés afin d'adapter la règle antérieure qui convient aux agents et à l'encadrement comme suit :
La récupération horaire est possible (hors temps de trajet) uniquement lorsque la formation est effectuée hors temps de travail journalier de l'agent, selon le forfait suivant :
 - 3h42 pour une demi-journée non travaillée
 - 7h24 pour une journée non travaillée

Les horaires de formation remplacent les horaires de travail sur la ½ journée ou journée considérée ; l'agent débute sa journée au moment du démarrage de la formation et la termine à l'heure prévu pour la fin de la formation.

- Une ½ journée de travail est inférieure ou égale à 4h30 de services effectifs
- Une journée de travail est supérieure à plus de 4h30 de services effectifs

PAS DE MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DU CADRE DE LA COLLECTIVITE DANS L'ARBITRAGE DES DEMANDES AGENTS

Les critères établis restent ceux du règlement antérieur (prioritaires comme complémentaires) ;

En effet, le cadre mis en place antérieurement permet de gérer, d'accompagner et de répondre aux demandes. Il donne satisfaction à l'ensemble agents / services.

Débat

Monsieur le Maire précise que la formation à Crolles représente un peu de plus de 93 000 euros dont 41 800 sur cotisations masse salariale versés au CNFPT. La commune met une somme conséquente sur la formation des personnels de la commune pour les faire évoluer, et parfois leur permettre d'avoir des formations diplômantes et certifiantes. Cela s'inscrit dans le parcours professionnel des agents.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

Délibération n°127-2023 : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant le pouvoir des organes délibérants des collectivités territoriales publics d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant que cette prime vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€,

Monsieur le Maire explique que les agents, doivent pour être éligibles à la prime :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Par ailleurs, lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.
L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- de verser la prime pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois, et au 1^{er} trimestre 2024, aux agents éligibles
- selon le barème suivant aux plafonds fixés par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Rapport n° 9-2

CONTEXTE

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été mise en place dans la fonction publique afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics face à l'inflation. Cette prime a d'abord été instituée dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière le 31 juillet 2023, puis elle a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

L'attribution de cette prime est soumise à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, après avis du comité social territorial.

BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,

En revanche, sont exclus de son bénéfice les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics territoriaux sont liés par une convention de stage, les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis et les collaborateurs occasionnels du service public.

❖ Pour bénéficier de cette prime, l'agent public doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou un établissement public territorial avant le 1er janvier 2023. En cas d'employeurs successifs, si la condition d'ancienneté est remplie auprès d'un employeur public, elle est considérée comme remplie auprès des autres employeurs publics de l'agent. Exemple : un agent qui a été recruté chez l'employeur A de décembre 2022 à mars 2023, puis chez l'employeur B de mai 2023 à juillet 2023 est éligible à la prime.
- Être employé et rémunéré par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023. Sont exclus du bénéfice de la prime les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023 puisque ces positions n'ouvrent pas droit à rémunération. En revanche sont éligibles les agents ayant fait l'objet de retenues (jour de carence, service non fait) ou placés en congés de maladie. Un agent ayant quitté son poste au 31 mai 2023 et qui perçoit un rappel de salaire en juin 2023 n'est pas éligible à la prime.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les conditions susmentionnées sont cumulatives : un agent recruté dans la fonction publique le 2 février 2023 n'est pas éligible à la prime même s'il est toujours en poste au 30 juin 2023 Par ailleurs on ne peut écarter du bénéfice de la prime un agent qui aurait changé d'employeur après le 30 juin 2023.

❖ Prise en compte de la rémunération

Pour apprécier si cette condition est remplie, il convient de prendre en compte la rémunération brute perçue au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Elle inclut donc le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités.

Sont toutefois déduits du montant de cette rémunération, à condition d'avoir été versés au titre de la même période :

- l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat
- les éléments de rémunération versés au titre des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif accomplis dans la limite du plafond d'exonération de 7 500 euros

MONTANT ET VERSEMENT

L'organe délibérant fixe le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant fixé par décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il est proposé de verser cette prime aux agents concernés à Crolles, au niveau des plafonds autorisés par le décret.

Le montant déterminé en application de ce barème est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (ex : en cas de temps partiel ou d'absence de rémunération sur une partie de la période) selon le décret de référence (article 6).

Aucune disposition réglementaire ne permet aux organes délibérants de moduler le montant de la prime selon des critères autres que ceux prévus par le décret, qu'ils auraient choisis (par exemple : la manière de servir). En application des dispositions susvisées, le montant de la prime est fixé uniquement selon le niveau de rémunération des agents éligibles et ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la même période.

Ainsi la prime est versée par la collectivité territoriale, sous réserve d'une délibération ; Chaque employeur fixe dans cette délibération le montant de la prime pour chaque niveau de rémunération. Ce montant est ensuite, pour chacun d'entre eux, réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent qu'il emploie.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions. Elle doit être versée avant le 30 juin 2024. Le souhait de la collectivité est un versement dans les premiers mois de l'année (janvier ou février). Elle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

IMPACT BUDGETAIRE

Les crédits seront prévus au budget 2024. Cette prime étant versée en une seule fois, il n'y aura pas d'impact sur la masse salariale sur le long terme.

Débat

Monsieur le Maire relève qu'il s'agit d'une délibération importante car le pouvoir d'achat c'est un sujet important. Il l'a expliqué en début de séance concernant la délibération prise par la communauté de communes et pour laquelle une proposition autre avait été faite par la commune. Il indique que le gouvernement a laissé l'opportunité aux collectivités locales et territoriales d'avoir une prime exceptionnelle « pouvoir d'achat ».

Il précise que l'exécutif a choisi de fixer les montants au maximum de ce qui était autorisé et a souhaité accompagner cette prime au pouvoir d'achat. Certaines communes ne le font pas. Il ignore si la communauté de communes le fera.

Madame MONDET indique qu'on ne peut être que pour aider les plus bas revenus des agents de la commune.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M.MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

Délibération n°128-2023 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment en ses articles L231-1 et L231-4 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant la loi de transformation de la fonction publique qui instaure le rapport social unique en remplacement du bilan social établi précédemment par les Collectivités ;

Monsieur le Maire explique que le Rapport Social Unique (RSU) est un outil de dialogue social, mais il a surtout pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité.

Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à :

- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,
- aux parcours professionnels,
- à la formation,
- à la promotion,
- à la diversité,
- à la lutte contre les discriminations,
- au handicap,
- à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail
- ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- etc...

Le Rapport Social Unique (RSU) est transmis au Centre de Gestion ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...), de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

Le Rapport Social Unique est une obligation légale. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

Les points principaux du RSU sont les suivants ;

CHIFFRES CLEFS DE L'EFFECTIF ET CARACTERISTIQUES

L'effectif est stable entre 2021 et 2022 avec une différence sur le nombre de fonctionnaires qui s'explique principalement par des recrutements en cours au 31 décembre, alors que les agents sur postes étaient déjà partis. La collectivité compte ainsi 222 agents employés au 31/12/2022, répartis entre 153 fonctionnaires et 69 contractuels.

La collectivité compte 193,95 agents en équivalents temps plein rémunéré (ETPR) sur l'année 2022, parmi eux :

- 17,78 ETPR sont de catégorie A
- 24,86 ETPR sont de catégorie B
- 128,51 ETPR sont de catégorie C

146,76 sont fonctionnaires, 24,39 sont contractuels sur postes permanents, 22,80 sont contractuels sur postes non permanents.

Répartition des agents sur emploi permanent par catégorie :

9% des agents sont en catégorie A, 13% en catégorie B et 78% en catégorie C.

S'agissant de la répartition par filière et par statut, près de la moitié des agents (48%) relève de la filière technique, 1/3 de la filière administrative, et 15% de la filière animation (effectifs périscolaire et jeunesse).

Répartition hommes / femmes :

- La mairie emploie 60% de femmes et 40% d'hommes.
- Les fonctionnaires sont partagés en 42% d'hommes et 58% de femmes
- Les contractuels sont représentés par 65% de femmes (essentiellement sur le périscolaire) et 35% d'hommes.

TEMPS DE TRAVAIL

76% des fonctionnaires sont à temps complets contre 53% des contractuels (les postes périscolaires occupés par les contractuels sont essentiellement à temps non complet).

92% des fonctionnaires en 2022 sont à temps plein et 96% des contractuels. Peux d'agents sont à temps partiel et parmi eux, 11% sont des femmes et 4% des hommes.

PYRAMIDE DES AGES

En moyenne les agents ont 47 ans en 2022, la progression du vieillissement a été stoppée en 2019 pour se stabiliser depuis. Les contractuels sur poste permanent ont en moyenne 41 ans, les fonctionnaires 48 ans.

AVANCEMENT DE CARRIERES

61 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon en 2022, un agent a été éligible à la promotion interne d'agent de maîtrise et 16 agents ont bénéficié d'un avancement de grade au vu des critères figurant dans les lignes directrices de gestion tels que définis et délibérés.

HANDICAP

La collectivité comptait 10 travailleurs handicapés sur emploi permanent en 2017, 11 en 2019 et 12 en 2020, 13 en 2021 et 2022. En 2022, 100% sont fonctionnaires et tous de catégorie C.

Le taux d'emploi de travailleurs handicapés sur emplois permanents atteint : 5,77% au 31/12/2022.

PREVENTION ET RISQUES PROFESSIONNELS

2 assistants de prévention sont actuellement désignés dans la collectivité et un conseiller de prévention. 37 jours de formation sont liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires).

ABSENTEISME

L'absentéisme baisse depuis 2019 et se poursuit en 2022 avec pour l'ensemble des agents permanents :

- un taux à 7,62% (absentéisme global toutes absences prises en compte ici, y compris maternité, paternité et autre).
- La collectivité a un taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents du travail) à 4,73%.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

La collectivité compte 16 accidents du travail (accidents de trajet inclus) en 2022, ce qui revient à 7,2 accidents du travail pour 100 agents et une moyenne de 11 jours d'absence consécutifs. Ce chiffre intègre tous les niveaux de gravité.

FORMATION PROFESSIONNELLE

93 347 € ont été consacrés à la formation en 2022 (dont frais de déplacement) dont 41 804,38 € au titre des cotisations CNFPT 2022.

Les agents sur postes permanents ont ainsi pu suivre 474 jours de formation (12% de catégorie A, 12% de catégorie B et 76% de catégorie C). Un agent suit en moyenne 2,3 jours de formation par an.

Les agents sur postes non permanents suivent également des formations notamment dans le cadre du plan prévu pour les animateurs périscolaires.

En 2022 72,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour ;

- Parmi les fonctionnaires, ce sont 69% de catégorie A, 61% de catégorie B, 72% de catégorie C
- Parmi les contractuels : ce sont 100% de catégorie A, 88% de catégorie B et 72% de catégorie C

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- De prendre acte du rapport social unique 2022

Rapport n° 9-3

LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE UN DOCUMENT ANNUEL

Le rapport social unique (RSU), document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Rapport sur l'état de la collectivité (REC) et au Rapport de situation comparée (RSC). Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales).

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les administrations doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales affiliés à un centre de gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent au moyen du portail numérique mis à leur disposition par celui-ci.

CAMPAGNE 2023 DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Le Centre de Gestion de l'Isère a ouvert la campagne de collecte du rapport social unique (RSU) le 1^{er} juin pour la clôturer le 30 septembre 2023.

La mairie de Crolles a finalisé son RSU 2022 en aout 2023. Un contrôle de cohérence a ensuite été effectué par le centre de gestion de l'Isère avant présentation en comité social territorial de la collectivité le 14 novembre 2023. Ce passage en instance paritaire est essentiel car il donne lieu à un débat sur l'évolution des ressources humaines.

Le RSU est ensuite présenté en conseil municipal.

CONTENU ET OBJECTIF DU RSU

Le décret en date du 30 novembre 2020 relatif au Rapport Social Unique (RSU) en précise le contenu, les conditions et les modalités d'application de ce nouvel outil de dialogue social.

Le décret donne notamment la longue liste des données concernées, chaque catégorie étant aussi déclinée en plusieurs sous-catégories :

- l'emploi ;
- le recrutement ;
- les parcours professionnels, la formation ;
- les rémunérations ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ;
- l'action sociale et la protection sociale ;
- le dialogue social ;

Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Ce diagnostic permet de :

- Mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, etc.),
- Établir les lignes directrices de gestion (LDG), obligation pour les employeurs depuis le 1er janvier 202.

- Mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.)

Débat

Monsieur le Maire indique qu'il faut avoir toutes les catégories d'agents mais que cela n'est pas toujours évident. Il y a une forte concurrence de collectivités plus importantes que Crolles. Il devient donc compliqué de recruter des compétences. Il y a un appel d'air au niveau de la communauté de communes, de la métropole, du département. La commune réussit malgré tout, lorsque des personnes partent, à recruter des personnes qui viennent du département, de la métropole car le salaire joue mais il y a aussi tout l'environnement et les conditions de travail, le bien-être au travail. La collectivité fait de gros efforts à travers le COS.

A propos de la répartition hommes / femmes, Monsieur le Maire précise que les femmes sont surreprésentées chez les contractuels car il y a une surreprésentation liée au périscolaire. Il n'est pas facile de recruter des agents pour le périscolaire. Il invite ceux qui ont un peu de temps à les rejoindre.

Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			P. BONAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DUMAS	Isabelle	X			B. LUCATELLI
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane				
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice				
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila				
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			M. MONDET
RENOUF	Caroline	X			
RESVE	David	X			F. LEJEUNE
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			A. FRAGOLA
TOTAL		25	0	0	

*

* *

A propos de l'information relative à la présentation de saison culturelle le 19 janvier prochain, Monsieur GERARDO précise qu'il s'agira d'expliquer la deuxième partie de la saison culturelle. Il indique que la première a très bien fonctionné.

Monsieur le Maire rappelle, à l'attention des usagers de l'espace Paul Jargot et des habitants, qu'il existe pour certains spectacles des propositions intéressantes.

Monsieur GERARDO précise qu'il s'agit du coupon culture. Cela ne fonctionne pas très bien. Il y a en 7 cette année. 6 l'année dernière. Pour un quotient inférieur à 800, il y a la possibilité d'assister à 3 spectacles de son choix pour 7 euros. La promotion est faite par le biais du service social, l'espace Paul Jargot. Il est parfois difficile de montrer ses difficultés. Une rencontre avec le Secours populaire s'est tenue. Ce dernier est très satisfait de la collaboration avec l'espace Paul Jargot et il y a de plus en plus de collaborations. Mais ce coupon a du mal à prendre son envol. Il invite donc les personnes avec un quotient inférieur à 800 à profiter de 3 super spectacles.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a un accompagnement des familles car il y a des spectacles sur lesquels on peut amener ses enfants, avec un temps encadré.

Monsieur GERARDO précise qu'a été mise en place, avec le nouveau directeur, une garderie, qui fonctionne en lien avec la MJC. Les parents peuvent regarder le spectacle tranquillement pendant que les enfants sont gardés par des personnes de la MJC, avec des jeux, et pour 2 euros, ils peuvent diner. Les parents peuvent prendre un verre et récupérer leurs enfants justes après la soirée.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une belle initiative, que peu de communes doivent la proposer. Lorsqu'on est un jeune couple, il n'y a pas forcément les grands parents à proximité. Le coût d'une nounou va très vite pour quelques heures. La collectivité accompagne au spectacle.

Monsieur JAVET souhaite savoir à partir de quel âge les enfants sont acceptés.

Monsieur GERARDO indique qu'il précisera mais qu'il lui semble qu'il s'agit des enfants à partir de 5-6 ans, mais pas les tout-petits.

A propos des aménagements prévus concernant le Craponoz, Monsieur le Maire précise que ces aménagements ne se feront pas immédiatement. Les coûts doivent d'abord être validés au niveau de la communauté de communes. Si les travaux démarrent en 2026, ce ne sera pas mal. Ils seront phasés, sur différentes zones du secteur, sur 1 à 2 ans.



La séance est levée à 20h53



RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

n° projet	n° délibération	Objet
1.1	114-2023	ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DE L'IMPASSE DU BOIS CORNU
1.2	115-2023	CONVENTION « PARRAINAGE D'UN AIGLON » AVEC « LES AIGLES DU LEMAN »
2.1	116-2023	DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET
2.2	117-2023	AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024
2.3	118-2023	GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE « UN TOIT POUR TOUS » POUR LA REHABILITATION D'UNE MAISON EN 2 LOGEMENTS EN GESTION LOCATIVE ADAPTEE – 5 RUE DE LA PERRADE
3.1	119-2023	OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES POUR L'ANNEE 2024
4.1	120-2023	SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (ADEF)
4.2	121-2023	REMISE GRACIEUSE SUR LES REDEVANCES DE L'ASSOCIATION « OISEAU BLEU » - LOGEMENT N°1
4.3	122-2023	REVALORISATION DU TARIF PORTAGE DES REPAS
5.1	123-2023	GLISSE 2024 – AIDE A LA LOCATION DE MATERIEL
6.1	124-2023	CONVENTIONS D'OBJECTIFS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES
8.1	125-2023	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ASSOCIATION « AIR D'AILLEURS »
9.1	126-2023	REGLEMENT DE FORMATION DE LA COMMUNE DE CROLLES
9.2	127-2023	PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
9.3	128-2023	RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

A Crolles, le

23 JAN. 2024

PRESIDENT DE SEANCE

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



SECRETAIRE DE SEANCE

Marc LIZERE
3^{ème} Adjoint au Maire de Crolles